

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 39

2012

DOI: 10.11588/fr.2012.0.41012

Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung - Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ALEXIS CHARANSONNET

SOURCES ADMINISTRATIVES ET NÉGOCIATION

Les tractations du roi, du pape et de l'archevêque concernant le rattachement de Lyon à la France (1311–1312)¹

L'affaire du rattachement de Lyon à la France, conclu en droit par le traité de Vienne du 10 avril 1312, se situe à l'aboutissement d'un long processus au terme duquel cette cité archiépiscopalefrontière, ville d'Empire depuis que les Saliens avaient absorbé en 1032 le royaume de Bourgogne, finit par intégrer la construction territoriale capétienne². Trois, peut-être quatre, monarchies (France, Empire, papauté, voire Angleterre), deux prélats (l'archevêque de Lyon et l'évêque d'Autun) et deux princes (le comte de Savoie et le Dauphin) se sont penchés sur le devenir de Lyon entre XI^e et XIV^e siècle. Considérer la question de la souveraineté sur Lyon comme le résultat d'une longue négociation et l'intégrer dans une réflexion sur les activités de type diplomatique est d'autant plus justifié qu'aucune guerre ou presque n'éclata entre ces protagonistes. Certes, à partir du début du XIIIe siècle, des conflits relatifs aux modalités d'exercice de la juridiction de l'archevêque et du chapitre sur la ville ont agité Lyon et le Lyonnais et opposé les citoyens et bourgeois à l'archevêque et au chapitre. Certes le roi de France a tiré parti de ces conflits en jouant des divisions et en choisissant presque toujours de soutenir les citoyens contre leurs seigneurs: Louis IX fut le premier appelé à intervenir, à l'occasion d'une révolte des habitants contre le chapitre en 1269, mais la croisade imminente l'empêcha de s'impliquer davantage³. En 1271, de passage dans la ville, alors que le siège archi-

1 Ce travail a été amorcé, lors de deux séminaires et d'une communication dont il constitue la version écrite, en collaboration avec Julien Théry. Ce dernier n'ayant pu partager la rédaction de ce texte, j'en assume seul le contenu. Je le remercie de m'autoriser à le faire suivre des traductions que nous avions élaborées en commun et d'accepter de les cosigner.

Pour le cadre général et la préhistoire de notre sujet, cf. Horst Bitsch, Das Erzstift Lyon zwischen Frankreich und dem Reich im hohen Mittelalter, Göttingen 1971; pour notre période (XIII°-début XIV° s.), voir Walther Kienast, Deutschland und Frankreich in der Kaiserzeit (900–1270). Weltkaiser und Einzelkönige, 3 vol., 'Stuttgart 1974–75 (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, 9/1–9/3); malgré la chronologie du titre, ce dernier ouvrage traite aussi largement du règne de Philippe le Bel dans les volumes 2 et 3 (plusieurs chapitres »... bis zum Ausgang Philipps des Schönen«; bizarrement Philippe le Bel est traité plutôt au volume 2 et Louis IX au volume 3). Voir enfin le récent ouvrage de synthèse de André Pelletier, Jacques Rossiaud, Françoise Bayard, Pierre Cayez, Histoire de Lyon des origines à nos jours, Lyon [2008]. Disons-le tout net, les historiens de Lyon, comme le montre ce dernier ouvrage, excellent, semblent peu intéressés par la question de l'intégration au royaume capétien, comme si elle allait de soi et que l'Empire, par exemple, était devenu au tournant des XIII°-XIV° siècles quantité absolument négligeable. Kienast, Deutschland und Frankreich (voir ci-dessus), et le vieil ouvrage de Fritz Kern, Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahr 1308, Tübingen 1910, peu utilisé par les historiens français, démontrent pourtant le contraire.

3 Cf. R. Fédou, Regards sur l'insurrection lyonnaise de 1269, dans: Jean Schneider (dir.), Économies et sociétés au Moyen Âge. Mélanges offerts à Édouard Perroy. Paris 1973 (Publications de la Sorbonne, Études, 5), p. 233–247; et l'interprétation de J. Rossiaud, Du récit à l'histoire. Essai sur le »Tractatus de bellis et iudiciis ...« et la préhistoire municipale de Lyon, dans: Pierre

épiscopal était vacant, Philippe III répondit favorablement à la demande des bourgeois, les prit sous sa »protection et garde spéciale«, nomma des arbitres et établit des officiers en charge de cette garde royale. L'année suivante, il posait comme condition à la restitution de la juridiction temporelle à l'archevêque Pierre de Tarentaise la prestation de l'hommage: ce dernier dut se résigner à cette nouveauté. Dans le dernier tiers du XIII^e siècle, la monarchie française révèle son intérêt croissant pour Lyon. Mais justement, sans jamais ou presque déployer leur armée contre la ville, en y insinuant au contraire leurs représentants pour garantir la paix entre les parties, les Capétiens ont préparé le traité d'avril 1312 qui vient donc sanctionner un long processus d'annexion⁴.

Il n'est évidemment pas question ici de revisiter cette longue séquence, mais de porter l'attention sur des sources peu connues produites lors de la période finale: deux documents qui ont été récemment mis en ligne sur le site internet TELMA, liés l'un et l'autre à des enquêtes administratives et mettant face à face gens du roi et de l'archevêque⁵. Il seront édités et traduits en annexe ci-dessous (p. 452–471).

Nous croyons ces deux textes dignes d'intérêt – et de traduction⁶ – pour au moins trois raisons. Premièrement, leur statut documentaire vague et fragile, caractéristique de ce type de sources, fournit l'opportunité d'une discussion sur la nature et le statut de l'enquête administrative, dont l'étude connaît actuellement un très vif essor⁷; il est probable que ces archives ont

GUICHARD, Danièle ALEXANDRE-BIDON (dir.), Comprendre le XIII^e siècle. Études offertes à Marie-Thérèse Lorcin, Lyon 1995, p. 75–83.

- 4 Voir le récit complet dans Bruno GALLAND, Deux archevêchés entre la France et l'Empire. Les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne du milieu du XII° siècle au milieu du XIV° siècle, Rome 1994 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 282), p.579–610. Notons toutefois que Philippe le Bel dut employer, durant quelques mois de 1310, les armes contre l'archevêque Pierre de Savoie, voir plus loin.
- Voir Élisabeth Lalou, Xavier Hélary, Enquête sur Lyon (1) (Archives nationales, J 269, n° 78²); Enquête sur Lyon (2) (Archives nationales, J 269, n° 73), dans: Élisabeth Lalou, Christophe Jacobs (éd.), Enquêtes menées sous les derniers capétiens, Paris: Centre de ressources numériques, TELMA, 2007 (Aedilis. Publications scientifiques, 4). [En ligne] http://www.cn-telma.fr/enquetes/. Pour éviter toute confusion, nous citerons ces enquêtes en respectant la numérotation des éditeurs, qui nous semble cependant contraire à l'ordre chronologique des deux textes, autant qu'on puisse l'établir (voir plus loin). Signalons que Fritz Kern, Acta Imperii Angliae et Franciae: ab anno 1267 ad annum 1313. Dokumente vornehmlich zur Geschichte der auswärtigen Beziehungen Deutschlands, Tübingen 1911, édite une autre de ces »enquêtes« suscitées par la question de l'annexion de Lyon: son document n° 284, p. 225–233 (original en trois exemplaires aux Archives nationales, J 263, n° 21¹, 21^G, 21^H; édition d'après 21^G). La connaissance de l'ensemble de ce dossier documentaire sur Lyon sera entièrement renouvelée par la thèse récemment soutenue de Sébastien Nadiras, Guillaume de Nogaret en ses dossiers: méthodes de travail et de gouvernement d'un conseiller royal au début du XIVe siècle.
- 6 On trouve dans Pierre Bonnassieux, De la réunion de Lyon à la France, Lyon 1875, unique ouvrage qui traite exhaustivement de l'affaire, de nombreux passages en français, extraits de nos deux textes et de bien d'autres. Mais la comparaison avec le latin original donné en notes par l'auteur montre que, souvent, il a fourni un résumé plus qu'une traduction exacte. Or ces textes sont parfois techniques, en particulier au plan du vocabulaire institutionnel et juridique, imposant une traduction intégrale, à nouveau frais, proposée en annexes. La collation avec les documents originaux conservés aux Archives nationales du texte latin de l'Enquête sur Lyon (1), à un moindre degré de celui de l'Enquête sur Lyon (2), mis en ligne (voir note précédente), a révélé quelques menues lacunes de l'édition électronique, signalées et restituées dans les textes donnés en annexe.
- 7 Tous les historiens sont globalement d'accord pour voir dans ces documents, avec des décalages chronologiques selon les monarchies et principautés concernées et moyennant un certain flou de la terminologie susceptible de les qualifier, l'une des productions et l'un des modes de gouver-

été trop rapidement et trop globalement qualifiées d'enquêtes, ce qui n'enlève rien à leur grand intérêt comme sources des relations diplomatiques, révélatrices de négociations entre les parties. Second point: leur contenu éclaire de manière crue les méthodes qu'utilisent le roi Philippe le Bel et ses fameux légistes en matière de négociation, donnant à réfléchir sur les rapports de force qui président en arrière-plan à certaines discussions d'apparence plus feutrée. Enfin, les enjeux politiques fondamentaux qui sous-tendent les argumentations ne s'y lisent pas toujours de manière obvie. Car, disons-le d'emblée, l'épisode lyonnais est un bon exemple d'une figure sans doute assez commune des relations diplomatiques: celle où, entre les protagonistes de la relation, ici le roi de France Philippe le Bel et l'archevêque Pierre de Savoie, il n'y a en réalité que peu de choses à négocier, tant la disproportion des forces est grande. Certes bien des arguments sont échangés, principalement historiques et juridiques. Mais au-delà de l'accumulation des raisons, une question majeure découle du constat de l'inégalité des partenaires, puisque tout de même tractations il y eut: quel est l'enjeu véritable de la négociation entre le roi et l'archevêque, où interfère parfois le pape? Ou encore: que veut montrer le roi de sa puissance et de quelle manière entend-il la représenter?

1. Les documents du Trésor des chartes comme sources pour l'étude des négociations entre le roi et l'archevêque de Lyon

Le seul historien à avoir utilisé largement ce matériau des archives relatives au rattachement de Lyon, Pierre Bonnassieux, ne cherche jamais à distinguer, au sein de sa documentation, une catégorie spécifique que caractériserait la forme de l'enquête⁸. Il est vrai que son ouvrage est paru peu de temps après la découverte (1856) et la première exploitation (1868), par Édgard Boutaric, des »enquêtes administratives« de Louis IX que cet historien a ainsi baptisées pour la postérité; enquêtes depuis lors considérées comme le paradigme de ce type de sources⁹. Cela dit, cette homogénéisation de la part des historiens de leur documentation, puisée pour l'essentiel au Trésor des Chartes, s'explique d'autant mieux qu'on ne sait en réalité pas quand et comment les enquêtes y sont parvenues. Yann Potin a montré que ce n'était pas la vocation de cette catégorie de sources, du moins celles du temps de Louis IX, de faire partie du noyau initial, placé à la Sainte-Chapelle à partir de Louis IX car le plus précieux, des titres de la monarchie française. Nonobstant leur monumentalisation postérieure sous l'effet de la publication de Léopold Delisle¹⁰, Yann Potin insiste sur leur aspect fragmentaire, non daté pour la grande

nement caractéristiques des administrations royales et princières en plein essor des XIII^e et XIV^e siècles, bref l'un des symptômes de l'avènement de l'état moderne. Cette dernière expression est reprise par Alain Boureau, Introduction, dans: Claude Gauvard (dir.), L'enquête au Moyen Âge, Rome 2008 (Collection de l'École française de Rome, 399), p. 1–10, ici p. 4. »Gouverner par l'enquête« a donné son titre à l'entreprise pilotée par l'université d'Aix-en-Provence, dont on citera brièvement: Thierry Pécout (dir.), Quand gouverner c'est enquêter: les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e–XIV^e siècles), Paris 2010; id. (dir.), L'enquête générale de Leonardo da Foligno dans la viguerie de Tarascon (janvier–février 1322), Paris 2010. Compléter cette bibliographie générale avec l'ouvrage pionnier de Jean Glénisson, Les enquêteurs réformateurs de 1270 à 1328. Contribution à l'étude des commissaires royaux, thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, 1946, dactylographiée, et L'enquête au Moyen Âge (voir cidessus).

- 8 Bonnassieux, De la réunion de Lyon (voir n. 6).
- 9 Voir sur ce point l'excellent article de Yann POTIN, Archiver l'enquête? Avatars archivistiques d'un monument historiographique: les enquêtes »administratives« de Louis IX (1247–1248), dans: L'enquête au Moyen Âge (voir n. 7), p. 241–267, ici p. 241–242, notes 3 et 5.
- 10 Léopold Delisle (éd.), Les enquêtes administratives du règne de saint Louis et la chronique de l'anonyme de Béthune, Paris 1904 (RHF, 24/1).

majorité des pièces, inauthentique »du strict point de vue de la diplomatique des actes royaux«, concluant que leur présence au Trésor des Chartes n'est pas attestée avant les années 1615–1620, et citant au passage une allusion rien moins que sûre à ces papiers de la part de l'archiviste royal du second XIV° siècle, Gérard de Montaigu, qui écrirait à leur propos, si c'est bien eux qu'il a inventoriés en 1371/72, »qu'ils ne contiennent rien [d'utile] à présent«¹¹.

Il en va autrement des »enquêtes« lyonnaises, non tant du point de vue de leur description et de leur »utilité« - elles aussi sont non datées et sinon fragmentaires, du moins peu mises en forme -, que du fait que le moment de leur entrée dans le sanctuaire des archives royales est connu: elle correspond au »transfert massif des papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des Chartes, peu après leur mort respective en avril et décembre 1313«12; or nos deux documents sont datables l'un d'entre fin octobre 1311 et début avril 1312, l'autre d'entre le 11 avril 1312 et le 27 décembre 1312, donc très proches de ces décès. On peut tirer de cette circonstance un argument en faveur de la valeur diplomatique - au sens qui nous préoccupe, non celui technique des archivistes-paléographes – de ces textes, elle-même liée à l'importance du legs documentaire en question, effectué dans des conditions politiques particulières. Ce sont en effet ces deux légistes qui avaient été dès l'origine chargés de superviser l'ensemble des négociations concernant Lyon, en même temps que Nogaret conduisait l'affaire du procès de Boniface VIII et imposait celui des Templiers au pape. À ce titre l'ensemble documentaire constitué par ces trois affaires est lié, et l'inventaire rédigé à l'occasion de la saisie des papiers des deux hommes a fait l'objet d'une édition¹³ où l'on découvre que le gros de ce qui en est passé au Trésor des Chartes vient des papiers de Guillaume de Plaisians, mort au milieu de circonstances politiques plus dramatiques encore que Nogaret: notre premier document lui est adressé ainsi qu'à Jean Bertrand, chevalier, négociateur pour l'archevêque; il consiste en des »instructions« (Avisamenta) »en vue de leur information« (ad informandum) sur la compensation financière à verser à l'archevêque de Lyon pour l'abandon de sa juridiction séculière. Yann Potin souligne que, n'eussent été la personnalité des deux légistes et le contexte politique d'exception des années 1307-1314, »une part seulement de ces documents aurait dû prendre le chemin de la Sainte-Chapelle«, mais, »par la grâce du »moment Philippe le Bel« ... une documentation administrative et doctrinale à valeur transitoire ou préparatoire fut momentanément transformée en pièces à conviction politiques suprêmes, en privilèges souverains octroyés par la royauté à elle-même«14. On ne peut mieux caractériser notre premier document, dont la production fut liée en apparence à une simple contestation, strictement comptable, des réclamations financières de l'archevêque, mais dont l'auteur est imbu des concepts de la souveraineté royale et démontre finalement que l'archevêque de Lyon n'a que des bénéfices à tirer du transfert de sa juridiction au roi. Quant au second texte, il émane du camp adverse et consiste en plaintes, dont on lit souvent qu'elles furent l'origine même des enquêtes administratives, comme l'indique le titre d'un article fondateur de Charles-Victor Langlois sur le sujet¹⁵: recevoir les

- 11 Potin, Archiver l'enquête (voir n. 9), p. 249.
- 12 Ibid., p. 249.
- 13 Charles-Victor Langlois, Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des Chartes, dans: Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques 29 (1909), p.211–254; voir en particulier ce qui concerne Lyon, p.219–220 et 235–237: des deux enquêtes dont nous nous occupons précisément ici, l'une est très probablement inventoriée ibid., p.220, sous l'item 14 (avisamenta ad informandos deputatos ad estimationem juridictionis Lugduni); l'item suivant 15 (responsiones ad grauamina que dicit archiepiscopus sibi fuisse illata post compositionem) semble plutôt avoir constitué une réplique à notre seconde enquête.
- 14 Potin, Archiver l'enquête (voir n. 9), p. 251–252.
- 15 Charles-Victor Langlois, Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers capétiens directs, dans: Revue historique 94 (1908), p. 63–95; mais lire les réserves que pose à juste

grauamina et y faire droit, bref entendre ses sujets spoliés par les officiers royaux et leur restituer leur dû, cela ne constituait-il pas par excellence la mission justicière royale?

Vu sous l'aspect le plus général, les deux textes documentent bien un système informel des relations diplomatiques: de manière directe, comme témoignage de tractations entre des rivaux politiques - ici les hommes du roi et ceux de l'archevêque -, mais aussi indirectement, dans leur forme, parce qu'ils se situent à des étapes préparatoires ou intermédiaires (selon les mots de Yann Potin), donc aussi souterraines, des processus qui conduisirent aux traités en bonne et due forme, lesquels traités, dans les relations diplomatiques, constituent la partie émergée de l'iceberg. Le caractère non officiel de ces sources explique qu'elles ne soient pas datées. On peut seulement les situer dans des fourchettes chronologiques. Le premier document, que nous nommerons désormais les Avisamenta, s'intercale entre l'acceptation définitive par l'archevêque, à Vienne, du traité par lequel il abandonne sa juridiction séculière (10 avril 1312) et l'acte royal au terme duquel il reçoit et accepte, le 27 décembre 1312, les compensations financières, en terres et argent, que les arbitres lui attribuent selon les propositions faites par le roi. Le texte fait suite, pour en contester les résultats, à une enquête qui a estimé le produit annuel de la juridiction épiscopale à 10000 livres 16. Le second texte, les *Grauamina* du clergé lyonnais, est en fait plus précoce. Il intervint avant le traité d'avril 1312, très probablement après l'ouverture du concile de Vienne (16 octobre 1311) et l'assemblée du 19 octobre 1311, cette dernière organisée par les agents royaux dans les bâtiments du clergé lyonnais toujours confisqués à cette date, à la suite de la défaite militaire de l'archevêque face aux troupes royales (juillet 1310); assemblée lors de laquelle un certain nombre de lyonnais, tant clercs que laïcs, avaient prêté serment de fidélité au roi. Toutes circonstances qui ont poussé les parties, sur l'instigation probable du pape Clément V, à reprendre les négociations¹⁷. Les Grauamina du clergé provoquent à leur tour la réalisation d'une contre-enquête, due à un procureur du bailli de Mâcon, Thomas de Pouilly, qui effectue l'un des rapports les plus détaillés et argumentés en faveur des droits du roi sur la ville18; on y trouve trois types d'arguments, qu'on lit aussi ailleurs, mais rarement rassemblés de manière aussi dense: arguments historiques, arguments géopolitiques, arguments juridiques; beaucoup figurent, disséminés, dans les articles de la première enquête (Avisamenta).

L'enquête de Thomas de Pouilly a un prix supplémentaire: elle confirme que la diplomatie est aussi affaire d'encerclement géographique, lorsqu'il s'agit depuis un poste avancé d'aller vérifier des informations sur place, ou de tirer à ses tribunaux les plaintes; de ce point de vue le bailli de Mâcon joue depuis l'origine un rôle fondamental dans l'immixtion du roi de France au sein du Lyonnais, notamment en recevant les appels des citoyens de Lyon¹⁹.

- titre POTIN, Archiver l'enquête (voir n. 9), p. 243: la traduction de *querimoniae* en »doléances«, un terme aux fortes connotations proto-républicaines, trahissait de la part de l'auteur la volonté de donner une certaine image de la monarchie, »tempérée, juste et contractuelle«.
- 16 BONNASSIEUX, De la réunion (voir n.7), p.174, passe si vite sur ce document qu'on peut se demander s'il l'a vraiment lu; ce n'est pas le cas pour l'autre enquête (les *grauamina*), qui fait l'objet d'un long commentaire aux p.137–141.
- 17 Ibid., p. 132–137.
- 18 Archives nationales, J 269, n° 76; voir Bonnassieux, De la réunion, p. 142–145.
- 19 Une autre enquête, Archives nationales, J 269, n° 72², sorte de *memorandum* présenté par les gens du roi au pape Clément V durant le concile de Vienne, donc datable entre octobre 1311 et avril 1312, prétend que Louis IX a donné l'ordre au bailli de Mâcon, en 1269, de traiter les Lyonnais *tamquam suos et ciues parisienses*; cf. BONNASSIEUX, De la réunion, p. 149 et note 3.

2. »Enquêtes« sur Lyon? Des objets textuels mal identifiés

Certaines caractéristiques des Avisamenta et des Grauamina montrent clairement qu'ils relèvent du genre administratif et n'ont pas de valeur authentique en termes stricts de preuves, par comparaison avec les actes royaux: la plupart du temps, l'identité de leurs auteurs réels est inconnue, seuls les commanditaires et les destinataires sont nommés; aucun sceau ne les valide, les seuls »témoins« rencontrés sont ceux qu'on cite comme acteurs au fil des documents. On peut même parler pour certains aspects de bricolage administratif. Nos deux documents réunissent en effet sinon des textes hétérogènes, du moins des ensembles de faits distincts. Le second, celui qui expose les Grauamina de l'Église de Lyon, réunit en un rouleau de six peaux cousues quatre séries de plaintes, qu'on propose de diviser ainsi: après l'introduction, à peu près formulaire et propre à capter la bonne volonté du souverain, on y trouve une première liste d'actes délictueux commis par les gens du roi, puis une seconde qui a pour origine l'ambassade des cardinaux de 1290, clairement rappelée, mais dont les agents royaux n'auraient pas respecté la sentence; une troisième liste comporte un sous-titre ou rubrique, qui reprend l'intitulé de la première liste (Grauamina), mais évoque de nouveaux dommages; la dernière commence par narrer un épisode tout récent, sorte de provocation des gens du roi qui violent le cloître canonial. Nous évoluons clairement dans une zone qu'on pourrait qualifier d'infra-diplomatique, où s'empilent des rapports factuels qui forment autant de plaintes et que des occasions ponctuelles permettent d'unifier derrière quelques thèmes structurants, en vue d'une négociation: au premier chef, l'insistance lancinante sur la rupture permanente du droit par les gens du roi et les pertes financières considérables qui en découlent pour l'Église de Lyon. On nuancera cette allure de bric à brac en mentionnant la présence d'une sorte de préambule²⁰, révélant l'utilisation probable d'un formulaire d'enquête, pratique bien connue dans d'autres domaines où intervient ce type de démarche. L'expression du point de vue des sujets transforme le document en requête, de là l'humble supplication initiale.

Il n'en va pas tout à fait de même avec les *Avisamenta*, qui présentent quant à eux une allure beaucoup plus cohérente et méthodique, parce qu'ils constituent on l'a vu une mise en œuvre du traité de réunion et de transfert de la juridiction d'avril 1312: après une brève introduction présentant les arbitres désignés respectivement par le roi et l'archevêque pour estimer la valeur de la juridiction séculière de Lyon, et mettant en avant la nécessité à cette fin de respecter une méthode adaptée (§ 1), elle propose trois parties: la première (§ 2 à 5) conteste le montant de l'estimation épiscopale et dénonce la mauvaise méthode suivie pour y parvenir, tout en en justifiant une autre; la seconde (§ 6 à 15) procède au calcul, selon cette nouvelle méthode, de l'éventuelle compensation à octroyer à l'Église de Lyon; la troisième enfin (§ 16 à 28) passe en revue d'autres clauses du traité de 1312 supposées léser l'Église, que pointe un mémoire de l'archevêque transmis aux gens du roi et que ces derniers contestent ici systématiquement. L'énonciation procédant du point de vue de ceux qui dominent la relation politique et diplomatique, ce fait influe de toute évidence sur la structure du document: le contenu inquisitorial et sa déclinaison factuelle font suite à l'énoncé préalable d'un certain nombre de principes supposés organiser la discussion.

Le vocabulaire qui désigne ces documents n'est absolument pas uniformisé et ne se rencontre jamais sous forme de titres, à peine trouve-t-on des rubriques à la terminologie très flottante²¹. Il est donc nécessaire de discuter le sens que recouvre l'expression »enquête administrative« et le statut des documents qu'elle qualifie traditionnellement. Si l'historiographie a constamment conservé le mot »enquête« pour désigner une catégorie de sources où semble s'exprimer le

²⁰ Cf. dans l'Enquête sur Lyon (2) (voir n. 5), le premier paragraphe de notre traduction, en annexe.

²¹ Voir sur cette question du vocabulaire les remarques d'Élisabeth LALOU, L'enquête au Moyen Âge, dans: Revue historique 657 (2011/1), p. 145–154, ici p. 146–147.

point de vue des sujets, interrogés par des commissaires princiers ou royaux, elle lui a accolé des qualificatifs changeants, au gré du regard porté sur elle par chaque historien. Jean Glénisson, de l'expression »enquête administrative« forgée on l'a vu par la découverte d'Édgard Boutaric et la publication de Léopold Delisle, ne conserve qu'»enquête« et lui adjoint »réforme«, s'occupant en réalité des enquêteurs et glissant ainsi, en s'appuyant sur le vocabulaire interne au document, de ce dernier aux envoyés royaux qui les réalisent, devenus »enquêteurs-réformateurs«²². Olivier Canteaut tout récemment justifie cette opération, relevant que le syntagme »enquêteur-réformateur« est une création d'historien, une de plus, mais la jugeant »heureuse« car articulant les deux fonctions majeures de ces commissaires²³. Il est frappant de constater que le statut incertain de cette source entraîne l'abandon d'une catégorisation du document, au bénéfice d'un repli sécurisant sur ses acteurs, les hommes qui enquêtent, représentant la conscience réformatrice du roi.

À y regarder de près, nos sources sont tellement labiles, ou si l'on veut plastiques, qu'en les lisant, ainsi que les autres pièces du dossier lyonnais, on trouve pour les qualifier en tout ou partie, souvent en tête de longues listes d'items, des termes très divers: *Grauamina, Avisamenta, Informatio, Estimatio, Permutatio, Transcriptum, Notula, Articuli*, etc.²⁴; le vocabulaire de l'*inquisitio* n'est pas absent des documents²⁵, mais ne révèle qu'une partie de leur intentionnalité et de leur fonction. Bref, il nous semble qu'à la suite d'Édgard Boutaric et Léopold Delisle, on a trop prêté au genre de l'»enquête administrative« et qu'il faut à l'avenir reprendre cette question du statut documentaire des papiers administratifs accompagnant, en amont et en aval, les enquêtes stricto sensu²⁶.

Derechef, un caractère propre à ces documents nous paraît résider dans leur participation à un système de négociations, mais sur un mode implicite: nous nous trouvons confrontés à la partie immergée de l'*iceberg* des tractations, où l'on accumule preuves mais aussi griefs, où l'on ne distribue guère d'amabilités. On y trouve des formules qui frisent l'ironie, dont on n'est pas certain qu'elles auraient réellement servi lors de négociations diplomatiques au sens classique

- 22 Voir Glénisson, Les enquêteurs réformateurs (voir n. 7), passim.
- 23 Olivier Canteaut, Le juge et le financier: les enquêteurs réformateurs des derniers Capétiens, dans: L'enquête au Moyen Âge (voir n. 7), p 269–318, ici p 274–276.
- 24 La simple secture des items de l'inventaire des papiers trouvés chez Nogaret et Plaisians (éd. Langlois [voir n. 13], p. 221–229, donne un aperçu tant de la variété matérielle sous laquelle ils se présentaient (quaterni, littere, rotuli) que du caractère diplomatiquement incertain de ces documents.
- 25 Un seul exemple, dans l'Enquête sur Lyon (1) (voir n.5): »Et toutes ces choses, bien qu'elles soient en elles-mêmes évidentes et notoires, sont affirmées et ouvertement démontrées par le seigneur archevêque dans ses lettres au sujet de la permutation susdite, que vous pourrez, vous seigneurs députés pour l'estimation, voir et examiner pour informer vos consciences. Et si ces lettres ne vous suffisaient pas, les gens du seigneur roi s'offrent volontiers pour vous informer par l'intermédiaire de personnes dignes de foi et au-dessus de toute exception habitant les régions concernées« (voir la traduction complète en annexe, ci-dessous). Pour une autre »enquête« lyonnaise contemporaine, voir l'extrait cité par Bonnassieux, De la réunion (voir n.6), p. 150–151 note 2.
- 26 Élisabeth Lalou me précise que ces deux »enquêtes« sur Lyon, dont elle a conservé le nom traditionnel pour l'édition électronique, proviennent des transcriptions réalisées pour le »Corpus philippicum« constitué par Robert Fawtier et ses collaborateurs, et ne représentent à ce titre qu'un échantillon arbitraire des pièces relatives à Lyon autrefois transcrites dans le cadre de cette entreprise. Par exemple le *memorandum* de Thomas de Pouilly évoqué ci-dessous (voir n. 19) n'y figure pas. Le »Corpus philippicum« est un ensemble de dossiers, d'instruments de travail et de fichiers réunis par Robert Fawtier concernant le règne de Philippe IV le Bel, voir sa présentation et celle de Robert Fawtier dans les pièces annexes d'Élisabeth LALOU, Itinéraire de Philippe IV le Bel, 2 vol., Paris 2007 (Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 37).

du terme: dans les *Avisamenta*, on lit ainsi une citation de l'Évangile de Matthieu 9, 42 (fin du § 5), par laquelle l'auteur de ce qui est un rapport sur la valeur de la juridiction séculière se moque ouvertement des clercs: leur juridiction est comparée à l'œil qui scandalise et qu'il faut arracher. Autre cas d'attaque anticléricale dont on ne sait si elle a pu franchir le stade interne du mémoire préparatoire: l'archevêque Pierre de Savoie y est comparé à saint Pierre, le prince des apôtres ... mais pour avoir comme lui trahi son maître.

Langage direct et dur. Dans cet esprit, on peut sans doute déduire des montants monétaires cités une confirmation de l'ordre chronologique de nos enquêtes: dans les *Grauamina*, premiers en date, les dommages causés à l'Église de Lyon par les hommes du roi se montent prétendument à 150000 livres tournois; dans les *Avisamenta* postérieurs, les gens du clergé lyonnais demandent comme compensation (*permutatio*) des droits que leur rapportait la juridiction séculière la somme de 10000 livres tournois seulement; encore était-ce prétendre à trop, et ce montant fut contesté dès le début de la procédure. Quelques mois plus tard, l'archevêque venu à Paris² sut exactement ce qu'il recevrait: 2000 livres, auxquelles le roi ajouta, *de sua regali munificentia*, 500 livres; soit en tout quatre fois moins qu'estimé par les gens de l'Église de Lyon. La »munificence royale« a dû paraître au prélat une amère plaisanterie.

Une telle situation d'inégalité invite à dire un mot synthétique des acteurs, nous voulons dire les inspirateurs des documents, et des objets principaux de la négociation qui y figurent. Du côté du clergé lyonnais, on ne mentionne que l'archevêque et son chapitre: ces deux institutions longtemps rivales ont compris mais bien tard que de leur union dépendait leur capacité de résister à Philippe le Bel; c'est pourquoi elles ont fait appel dès et autant que possible à la papauté, encore libre de ses mouvements avant la fin du XIII^e siècle, puis mise sous forte pression par le souverain capétien, qui a obligé Clément V à se faire couronner à Lyon précisément, en novembre 1305²⁸. On trouve une trace mémorielle de cette activité papale dans le rappel par les Grauamina d'une ambassade de deux cardinaux légats, en 1290, venus établir entre le chapitre et l'archevêque un compromis. L'échec de leur démarche fournit aux bourgeois l'occasion d'un nouvel appel au roi: c'est à ce moment, en 1292, que Philippe le Bel crée et installe à Lyon de nouveaux officiers, sous la forme notamment de l'institution du gardiateur, présent dans de nombreuses pièces du dossier lyonnais, objet dans les Grauamina de plaintes amères des ecclésiastiques. Mais surtout, l'un des deux cardinaux de 1290 était Benoît Caetani, le futur Boniface VIII; dans sa célèbre bulle Ausculta fili de 1302 où il prend à partie Philippe le Bel, il ne manque pas de lui reprocher sa conduite à Lyon. Le »grand différend« entre le pape et le roi se nourrit des événements lyonnais et à son tour les envenime: les relations diplomatiques sont faites aussi de mémoire et de rancœur. On voit nettement, avec cette insertion de l'enjeu lyonnais dans la »grande« politique, que l'affaire de la mainmise sur cette ville ne peut se résumer, pour Philippe, à une simple question de grignotage territorial et de récupération des revenus d'une juridiction; elle revêt, au tournant des XIII°-XIV° siècles, une dimension idéologique et politique.

Du côté royal, il était logique que l'on députât à cette affaire les deux légistes les plus capables de tout justifier en faveur du roi, de véritables hommes de gouvernement, Plaisians et Nogaret: seul le premier est nommé dans les *Avisamenta*, mais la »patte« du second se repère sans doute, notamment dans l'habileté à retourner la Bible contre les clercs. Deux conséquences découlent de ces remarques. Si ces textes ne sont pas des »enquêtes« au sens exact, le contenu de l'un d'entre eux au moins, les *Avisamenta*, ne peut être réduit au résultat d'une action purement administrative. Plaisians et Nogaret sont des »hommes du pouvoir«²⁹. Aussi, les propos tenus

²⁷ Acte donné le 27 déc. 1312: Archives nationales, J 269, n° 61; cf. Bonnassieux, De la réunion (voir n. 6), p. 175 notes 4 et 5.

²⁸ Georges Lizerand, Clément V et Philippe le Bel, Paris 1910, p. 46-48.

²⁹ Au sens où Julien Théry emploie cette expression, à propos de Bernard Gui, dans: ID., Le livre des

ou dictés par ce dernier dans les *Avisamenta*, s'il en est bien l'auteur, nous conduisent à scruter plus particulièrement ce texte, en évitant d'y voir le simple miroir d'un débat contradictoire et de tractations intervenant entre partenaires de niveau égal, par l'intermédiaire d'agents dociles. Le contexte politique évoqué invite au contraire à nous interroger sur les capacités de manipuler la négociation que permet l'étape administrative des élaborations documentaires, et même à nous demander si ce n'est pas, dans le cas précis au moins, leur intérêt principal.

3. Négocier ou manipuler? Des pratiques cyniques mais subtilement argumentées dans les »Avisamenta«

Il est difficile de singulariser des points forts au sein d'un document aussi foisonnant et revêtant largement l'allure d'un catalogue, de faits, de griefs et de droits. On peut s'en tenir en première approche à trois thèmes récurrents et instrumentalisés de façon parfois étonnante. D'abord le poids de la géographie historique, dont découle en bonne part le droit; nos documents et toutes les »enquêtes« lyonnaises révèlent une extrême sensibilité à la question des frontières, dont on a bien conscience qu'en l'espèce elles remontent au traité de Verdun de 843. Puis cette sensibilité se double d'une volonté d'appréhender le territoire lui-même, évalué pour son rendement économique et fiscal; on lit ainsi que Lyon, classée par les hommes du roi ville »de langue occitane«, ne constitue à leurs yeux qu'une petite agglomération (3300 feux) - ce qui paraît plausible³⁰ –, si on la compare à d'autres dont la juridiction présente un rendement équivalent (sont citées Montpellier, Nîmes, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Toulouse, Cahors, Figeac, Périgueux, Tours, Poitiers, Orléans, Bourges, Chartres, Rouen, Caen, Reims, Amiens, Sens, Nevers). On y voit enfin primer sur les considérations purement quantitatives, certes pour les besoins de la cause royale, une appréhension qualitative et sécuritaire de l'espace urbain, reposant avant tout sur les dangers que présentent les fortes densités d'habitants; avec un corollaire attendu: seul le roi est capable de préserver la sécurité des Lyonnais, n'est-ce pas d'ailleurs sa mission31?

Mais en-deçà même des trois thèmes majeurs dégagés ci-dessus, il nous paraît nécessaire, dans l'optique particulière qui est nôtre – mettre à jour les éléments du discours qui renvoient à la négociation –, de privilégier un autre angle d'attaque des *Avisamenta*, en en dévoilant la logique argumentative sous-jacente. Si l'on s'en tient en effet au premier paragraphe, sorte de préambule, ce texte ne doit consister qu'en une information, destinée également aux deux protagonistes, le roi, qui a député à cette affaire Guillaume de Plaisians, l'archevêque, qui a député Jean Bertrand. Rien de plus neutre et équitable en apparence que ce dispositif. Toute la suite du texte montrant qu'il s'agit d'un mémoire entièrement fabriqué par et pour les gens du roi, il est remarquable que ceux-ci emploient autant que possible un langage strictement administratif, qu'on dirait aujourd'hui »technocratique« parce qu'il semble s'en tenir à des faits, donnés sous forme d'évidences.

L'objet de l'information est ainsi précisé: fournir les éléments nécessaires à l'estimation » de la valeur du revenu annuel de la juridiction temporelle de la ville de Lyon, de Saint-Just et du fief

sentences de l'inquisiteur Bernard Gui. Extraits choisis, Paris 2010 (Lire le Moyen Âge – IRHT), Introduction, p. XI.

30 Voir les chiffres très proches que donne Jacques Rossiaud dans Histoire de Lyon (voir n. 1), p. 252–253. La description de Michel Rubellin, ibid., p. 192–196, insiste sur le relatif assoupissement de la ville jusqu'à la fin du XIII^e siècle et son ouverture tardive aux échanges.

31 Sur l'appréhension qualitative des phénomènes démographiques, voir Peter BILLER, The Measure of Multitude. Population in medieval Thought, Oxford 2000, en particulier la 3ème partie consacrée à la réception des écrits d'Aristote concernant la population et le peuplement (p. 251–382).

de Montagny et de la juridiction des autres lieux cédés par permutation au susdit seigneur roi par ce seigneur archevêque«, estimation entraînant en retour celle »de la compensation qu'il [le roi] doit donner audit seigneur archevêque« (§ 1). La clef du raisonnement des gens du roi est fournie par les quatre paragraphes suivants (2 à 5), qui énoncent les principes posés pour l'estimation. Tous les autres paragraphes (6 à 28) peuvent être envisagés comme leur application de détail. Le texte, avant d'entrer dans le vif du sujet, propose donc une méthode préalable à la négociation chiffrée des biens transférés et de leur dédommagement, méthode qui, elle, n'est pas négociable. Pourquoi cela? Parce que la permutation opérée par l'Église de Lyon s'effectue non au bénéfice d'un »étranger«³², mais du roi, »qui n'est pas un étranger mais le patron de cette Église« (§ 5). Autrement dit, négocier avec le roi, c'est autre chose que d'engager des tractations avec un seigneur quelconque. Cette distinction fondamentale et parfaitement politique est subtilement introduite sous la forme de considérations d'apparence neutre, assénées sur le mode de l'évidence, façon de procéder qui tend à les rendre indiscutables. La logique des gens du roi peut être grossièrement résumée ainsi.

Il faut, écrivent-ils, distinguer de manière générale entre deux types d'estimation, l'une dite »commune«33, l'autre dite »particulière«34 (§ 2). Pour estimer selon le premier mode, il suffit de compter les biens transférés et d'en calculer la valeur (§ 3). Mais pour estimer selon le second mode, il faut prendre en compte un élément spécifique, largement qualitatif et à ce titre proprement inestimable: »les dangers, scandales, dommages et charges qui incombaient à cette même Église du fait des choses susdites, et aussi les avantages concernant l'utilité, la paix, la tranquillité, la sécurité publique de l'Église et de la patrie, le salut des âmes, le culte divin, qui tous découleront pour cette Église du fait de la permutation et dont cette Église a longtemps manqué« (§ 4). Avisamentum dont on déduit juste après, puisque les biens en question coûtent plus cher à l'Église de Lyon, en prestige comme en dépenses réelles, qu'ils ne lui rapportent, qu'elle a tout intérêt à la permutation. Les hommes du roi n'en viennent toutefois à cette déduction qu'après avoir usé d'un argument économique énoncé sous forme technique, qui renforce le caractère général de la démonstration et la »décontextualise«: »En effet, en toute estimation de la valeur des revenus ou des fruits d'une chose, comme du profit³⁵ en argent, de l'utilité ou de l'avantage [qui en provient], il faut aussi estimer les charges, dommages et dangers; et ce qui reste une fois l'une et les autres compensés est dit profit, utilité ou dommage«

Vient ainsi la conclusion du raisonnement: »Or si les choses susdites étaient les unes et les autres fidèlement estimées selon la vérité, il n'y aurait rien ou peu à donner à cette Église en compensation car, une fois le profit et le dommage estimés et compensés l'un l'autre, comme il est de droit et de raison, il est au vrai plus avantageux pour ladite Église de transférer les choses susdites au seigneur roi, même en échange de rien et à plus forte raison en échange de quelque chose, même modique, que de les garder comme c'était le cas auparavant et comme ce serait le cas à l'avenir si elle ne faisait pas la permutation en faveur du seigneur roi, puisque, par le passé,

- 32 Extraneus dans le texte; l'individu ici choisi (§ 7), pour nommer à titre de contre-exemple ce partenaire en négociation »étranger«, est le comte de Forez, en réalité un concurrent politique beaucoup plus ancien et familier de l'archevêque que le roi de France, puisqu'il a négocié à deux reprises avec l'Église de Lyon dans le dernier tiers du XII° siècle sa part du comitatus. Un exemple entre autres de la »bonne foi« des négociateurs royaux et de leur aptitude à discrètement manipuler l'histoire de la région.
- 33 Communis dans le texte: »(...) qui concerne ce que peuvent rapporter en revenu à quelque seigneur que ce soit les choses qui sont transférées au roi.«
- 34 Singularis dans le texte: »(...) qui concerne ce que les choses susdites peuvent rapporter à l'Église de Lyon si elle les conservait.«
- 35 Lucrum dans le texte.
- 36 Dapnum dans le texte.

des dangers, dommages, scandales spirituels et temporels nombreux et supérieurs au centuple, sans comparaison possible, à l'utilité et aux honneurs [qui en provenaient], découlaient de ces choses, et en découleraient encore si elle les gardait, non seulement pour cette Église, mais pour le pays³⁷, comme il est évident et notoire, non seulement dans cette région mais aussi dans tout le royaume et toute la sainte Église de Dieu« (fin du § 4). C'est ici que le rédacteur – et cela ressemble fort à la manière de faire de Nogaret – glisse la citation biblique évoquée plus haut, retournée contre l'institution ecclésiale: »Si ton œil te scandalise, arrache-le, etc.« [Mtt IX, 46].

L'élargissement final des horizons, qui fait passer d'une Église locale au royaume et à l'Église universelle, ces deux entités significativement mises sur le même plan, dit enfin à quelles conceptions nous avons affaire: il s'agit ni plus ni moins de veiller à l'intégrité du royaume sous le regard de Dieu, dont le souverain est l'instrument. Cette conception d'une Église locale lyonnaise comme parcelle du royaume et de l'Église universelle ressortit à une ecclésiologie dont on trouverait aisément l'équivalent sous la plume des partisans du pape. De là deux conclusions partielles. Il est tout à fait logique d'évoquer à la suite de Julien Théry, à propos de cette construction idéologique des légistes de Philippe le Bel, une »pontificalisation« de la monarchie capétienne³⁸. Second point: cette conception nouvelle de l'espace du royaume et des modalités de sa cohérence entraîne inévitablement des conséquences en matière de négociation des gens du roi avec d'autres seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, moins au niveau des tractations concrètes, dépendant des rapports de force réels, que des principes idéologiques qui les sous-tendent. C'est sans doute l'utilité du cas lyonnais que de révéler cette évolution, en cours, des principes conceptuels de la diplomatie capétienne³⁹.

- 37 Le terme latin pour »pays« est *patria*, comprendre ici la région lyonnaise, le terme étant utilisé dans son sens traditionnel, la terre des ancêtres.
- 38 Cf. Julien Théry, Une hérésie d'état. Philippe le Bel, le procès des »perfides templiers« et la pontificalisation de la royauté française, dans: Médiévales 60 (printemps 2011), p. 157–186.
- 39 Du point de vue territorial, l'article d'Olivier GuyotJeannin, L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII°-début XIV° siècle), dans: Werner Maleczek (dir.), Fragen der politischen Integration im mittelalterlichen Europa, Ostfildern 2005 (Vorträge und Forschungen, 63), p. 211-239, permet une mise en perspective dans la durée. Comme l'indique son titre, ce travail s'intéresse en fait à peine au règne de Philippe le Bel. Par contre il évoque la pratique des enquêtes sous Louis IX, dans le cadre plus général de la diversification de la production documentaire consécutive au considérable élargissement territorial connu par le royaume depuis le début du XIII^e siècle: la Normandie et tout l'ouest sous Philippe Auguste, puis le Languedoc sous Louis VIII, enfin ce qu'il nomme le temps des »absorptions et régularisations « sous Louis IX, ce qu'on pourrait qualifier plus trivialement de digestion des conquêtes. Il caractérise alors une ultime étape, qu'il nomme »une seconde phase d'accroissement«, à partir de Philippe III: on a vu qu'elle est décisive comme phase d'amorce de l'annexion de Lyon ou, si l'on veut une image, comme phase de mise en place d'un filet dont l'Église de Lyon ne put jamais se dépêtrer, jusqu'à ce que la pieuvre Philippe le Bel la dévorât. Dans la moyenne durée des 70 ans de la première phase de conquêtes, Olivier Guyotjeannin interprète les enquêtes du saint roi comme un renversement de la politique intégratrice de Philippe Auguste et, pour une durée bien moindre, de Louis VIII, politique qualifiée de brutale et peu soucieuse de ménager les particularismes locaux. Louis IX au contraire, en faisant mener des enquêtes à la suite desquelles il réforme son administration, tout particulièrement en reprenant en mains ses baillis et ses sénéchaux, met de l'ordre et du droit dans un processus jusqu'à lui conduit »à la hussarde«, même s'il y aurait beaucoup à nuancer. Moyennant les réserves que nous avons exprimées sur le bien-fondé de la dénomination »enquêtes« pour qualifier ces documents, en nous fondant sur les deux textes ici traduits, nous pouvons extrapoler à partir du raisonnement de l'auteur et suggérer une perspective d'ensemble, que voici. Toujours selon O. Guyotjeannin, la phase de digestion des acquisitions territoriales, moment de détente en quelque sorte, est marquée entre autres par la prise en compte des récriminations des provinces récemment intégrées, récriminations dont l'une des manifestations est juridique. O. Guyotjeannin oppose ainsi le respect du mos patrie, autrement

4. Conclusion

Revenons à la question que nous posions à la fin de l'introduction: que recherche le roi Philippe le Bel dans cette affaire? Le retour à la forme des documents peut fournir une réponse. Il nous semble en effet que les deux textes ici exploités, derrière le nom d'enquête en vérité impropre sous lequel on les range traditionnellement et qui les ramène en apparence à un commun modèle, malgré aussi leur proximité chronologique, procèdent de deux modes distincts d'établissement de la réalité. Le plus ancien (les Grauamina) dresse une liste de plaintes: »vraies« ou non, elles indiquent que les clercs, en critiquant les empiètements des agents du roi, entendent argumenter au profit d'une répartition des pouvoirs sur la ville de Lyon et des revenus qui en découlent; le texte suppose une certaine égalité et appelle la discussion sur l'établissement d'une vérité partagée, préalable à l'accord négocié. L'analyse du second document lyonnais (les Avisamenta) révèle au contraire une disparité absolue des positions, ce qu'illustre, au fondement de l'argumentation de Nogaret et Plaisians ou de ceux qu'ils inspirent, un cynisme juridique à toute épreuve, que sous-tend une forte idéologie politique, ellemême arrimée à une très ferme construction institutionnelle. Par la nature du pouvoir royal qui la porte, cette position idéologique n'est pas discutable. Donc la permutation est acquise, sa mise en œuvre justifie moins une enquête – on propose au paragraphe 5 de la mener si vraiment la bonne foi des gens du roi n'apparaissait pas convaincante – qu'une vérification comptable. En d'autres termes, le type de tractations qu'éclaire ce texte ne précède pas l'accord des parties, mais en découle; ici la vérité (royale) n'a pas à être découverte, elle est donnée d'emblée par la façon même dont est présentée la réalité; ce qui a pour conséquence en apparence paradoxale que la Bible n'est pas du côté des prélats, mais de celui des conseillers laïcs du roi.

C'est donc dans le cadre élargi de la construction de l'État royal qu'il convient de replacer le dossier des papiers administratifs provenant du legs documentaire Nogaret-Plaisians et regardant Lyon. Quelques années plus tard, le roi rend les revenus du temporel qu'il avait saisi à l'archevêque: l'enjeu principal n'était pas l'argent, et pourtant on sait que Philippe en a besoin et ne lésine pas sur les moyens de s'en procurer. Selon nous, ces sources, tout en éclairant une étape importante de la construction territoriale capétienne, témoignent aussi d'une redoutable sophistication de l'arsenal juridique royal et constituent l'un des terrains où se concrétise la conception nouvelle du royaume poursuivie tout au long de son règne par Philippe le Bel, articulant un état légitime *per se* et une Église gallicanisée, configuration à l'origine du »grand différend« avec Rome. Le rattachement de Lyon peut être vu comme l'un des effets majeurs de la mise en œuvre de ce modèle idéologique et institutionnel.

Quel sens donner à cette construction? On songe aux termes inimitables, très durs, qu'emploie Michelet: »Ces chevaliers en droit, ces âmes de plomb et de fer, les Plaisian, les Nogaret, les Marigni, procédèrent avec une horrible froideur dans leur imitation servile du droit romain et de la fiscalité impériale. Les Pandectes étaient leur Bible, leur Évangile. Rien ne les troublait

dit des coutumes provinciales, à la mise en œuvre, dans le domaine Plantagenêt, d'une common law unificatrice et surplombante. De sorte que le déploiement des enquêtes sous Philippe le Bel, au moins dans le cas de Lyon – il faudrait évidemment reprendre la comparaison avec d'autres dossiers locaux, par exemple ceux des nombreux pariages conclus avec d'autres évêques, pistes explorées en son temps par Kern, Die Anfänge (voir n. 1) –, aurait une signification à peu près inverse de celui qu'il revêtait sous Louis IX et mettrait en avant un tout autre droit: il s'agirait de reprendre en main les pays ou »patries« (ce terme est récurrent dans nos textes et clairement distingué du royaume, entité supérieure et d'une autre nature politique), au moyen d'enquêtes désormais parfaitement – ou du moins assez bien – maîtrisées. D'outil de régulation sous Louis IX, l'enquête serait alors devenue outil de coercition, en parallèle avec l'affirmation d'une construction juridico-institutionnelle légitime per se et intégrant l'Église en elle, autrement dit l'État moderne.

dès qu'ils pouvaient répondre à tort ou à droit: *Scriptum est* ... Avec des textes, des citations, des falsifications, ils démolirent le moyen âge, pontificat, féodalité, chevalerie. Ils allèrent hardiment appréhender au corps le pape Boniface VIII; ils brûlèrent la croisade elle-même dans la personne des Templiers⁴⁰.« C'est ainsi qu'il voyait s'inaugurer le fameux État moderne. Doit-on pourtant s'étonner que cette réunion de Lyon à la France n'ait pas semblé marquer les consciences locales très profondément? Non seulement les historiens de la ville et de sa région n'ont pas prêté une grande attention à cette question – demeure l'impression que le processus va de soi –, mais, par exemple, le fonctionnement des tribunaux locaux aux XIV^e et XV^e siècles semble leur donner raison: le roi et le royaume semblent totalement absents des horizons des justiciables⁴¹. Au fond, Nogaret avait peut-être dit la vérité sur un point: Lyon au début du XIV^e siècle était une trop petite ville pour que son incorporation à la France capétienne, »légitime« à tous égards, parût mériter un débat approfondi.

⁴⁰ Jules Michelet, Histoire de France, t. 3, Paris 1837, p. 39–40, cité dans Bonnassieux, De la réunion (voir n. 6), p. 152 note 1.

⁴¹ Voir Marie-Thérèse LORCIN, Les paysans et la justice dans la région Lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles, dans: Le Moyen Âge 2 (1968), p. 269–300.

Annexe

I – Enquête (1)

Source du document traduit: Paris, Archives nationales, J 269, n° 78²; n° 78¹; n° 78³, originaux [A] sur parchemin⁴², mise au net d'un texte dont on possède aussi des brouillons: J 269, n° 78⁵; n° 78⁴³; n° 78⁴.

Description des documents:

- n° $7\hat{8}^2$; mention dorsale: Avisamenta ad informandum deputatos ad informationem jurisdictionis Lugdunensis; dimensions: 435 (h) x 235 (l) mm; texte: Ad informandum vos nobiles viros ... ut infra rectius subicitur/= A1.
- n° 78¹; dimensions: 438 (h) x 242 (l) mm; texte: /primo per communem et iustam ... vel ejus predecessores fuerunt temporibus retroactis/= A2.
- n° 78³; dimensions: 404 (h) x 244 (l) mm; texte: /septimo vos domini estimatores ... que in facto existunt/= A3.
- n° 78 5 ; dimensions: 420 (h) x 245 (l) mm; texte: Ad informandum vos nobiles viros ... ut infra potius subicitur/
- n° 78^B; dimensions: 415 (h) x 240 (l) mm; texte: /ad communem et iustam ... in jurisdictione tradita domino regi dictorum locorum/
- n° 78⁴: mention dorsale: Responsiones ad avisamenta tradita deputatis ad informacionem jurisdictionis lugdunensis faciendam; dimensions: 430 (h) x 225 (l) mm; texte: /ad ea vero que tradita sunt in scriptis ... que in facto existunt.

1 - Texte44

Auisamenta ad informandum deputatos ad informationem iurisdictionis Lugdunensis (mention dorsale du document n° 78²)⁴⁵

- [1]*6 Ad informandum vos nobiles viros dominos Guillelmum de Plasiano, domini regis militem, et dominum Johannem Bertrandi, militem, deputatos per dominum regem predictum et dominum archiepiscopum Lugdunensem super valore annui redditus iurisdictionis temporalis ciuitatis Lugdunensis, Sancti Iusti*7, feodi de Montigniac** et iurisdictionis locorum aliorum ex permutatione concessorum per ipsum dominum archiepiscopum domino regi Francie prefato, traditur vobis auisamentum, ut infra sequitur, eorum que considerari debent per vos ad estimationem premissorum que dominus rex recipit ex permutatione predicta et recompensationis per eum tradende domino archiepiscopo memorato.
- [2] Et cum due sint estimationes, una communis, quantum videlicet cuilibet domino valere possunt in redditu ea que domino regi traduntur, alia singularis, quantum valere possent ecclesie Lugdunensi si retineret predicta,
- [3] primo et principaliter consideranda sunt ea inferius declaranda que faciunt ad estimationem communem iurisdictionis dictorum locorum et feodi predicti.
- 42 La cote dorsale du document n° 78² est peut-être 78^A.
- 43 Ou 786?
- 44 Édition du texte latin par Lalou, Hélary, Enquête sur Lyon (1) (voir n. 5), revue sur A1, A2 et A3.
- 45 La cote dorsale du n° 78² est peut-être 78^A.
- 46 Les numéros de paragraphe sont des traducteurs, mais reprennent la disposition de A (il y a des signes de paragraphe à son début).
- 47 Saint-Just, important chapitre collégial lyonnais.
- 48 Montagny, dép. Rhône, cant. Givors.

[4] Secundo, sicut dominus archiepiscopus pretendit pro singulari interesse sue ecclesie consideranda ea que singulariter faciunt ad honorem et potentiam ecclesie Lugdunensis, que proueniebant⁴⁹ ipsi ecclesie olim ex predictis, sic de periculis, scandalis, dampnis et honeribus que proveniebant ipsi ecclesie ex predictis et eorum occasione, de incrementis etiam utilitatis, pace, tranquill[itate]⁵⁰, securitate publica ecclesie et patrie, animarum salute, cultu diuino, que omnia ex dicta permutatione ipsi ecclesie prouenient et quibus ipsa ecclesia longeuis temporibus caruit, consideratio et ratio per vos, dominos deputatos, est habenda, si singularis interesse ratio habeatur. In omni enim estimatione valoris rei reddituum aut fructuum, sicut lucri et utilitatis seu commodi, sic honeris, dampni et periculi ratio est habenda; quibus adinvicem compensatis ad quod superest dicitur lucrum, utilitas siue dampnum. Si igitur secundum veritatem premissa hinc inde fideliter estimentur, nichil aut parum ipsi ecclesie pro recompensatione premissorum dandum esset, cum estimatione habita lucri et dampni, et eis adinuicem compensatis, ut juris et rationis est. Vere magis expedit dicte ecclesie premissa etiam pro nichilo et tanto plus pro vel modico domino regi tradere quam ea ut olim tenuit retinere, et ut in futurum teneret, nisi domino regi eadem permutasset, cum olim ex premissis plura et maiora pericula, dampna, scandalia spiritualia et temporalia quam utilitas vel honores in centuplo sine omni comparatione prouenerint, et adhuc si retineret prouenirent, nedum ipsi ecclesie, sed patrie, ut est euidens atque notorium, nedum in illis partibus sed etiam toti regno et ecclesie sancte Dei. Quare consilio euangelico bene utitur ecclesia Lugdunensis et utiliter, si ea que scandalizabant eamdem ac patriam eicit a se, non dico simpliciter, sed tranferendo in dominum regem, unde⁵¹ prouenient ipsi ecclesie securitas, pax et tranquillitas contra scandala supradicta juxta illud:»Si oculus tuus scandalizaverit te, eice eum«, et cetera⁵².

[5] Que omnia, licet ex se sint euidencia atque notoria, dictus dominus archiepiscopus, in litteris suis de permutacione predicta confectis, asserit et patenter ostendit, quas ad vestras conscientias informandas vos, domini deputati estimatores, videre potestis et inspicere. Quod si forsan hec vobis non sufficerent, gentes domini regis ex habundanti offerunt vos informare per personas fidedignas et omni exceptione maiores illarum partium et istarum, que condiciones nouerint premissorum, et tradere articulos ad hoc probandum, super quibus testes recipiantur et interrogentur, et nedum noui⁵⁵ testes vobis adducentur sed etiam illi⁵⁴ qui fuerunt pro parte domini archiepiscopi producti, qui in quodam instrumento sunt inscripti cum eo jurasse. Aliud enim est estimare quantum interest ecclesie Lugdunensi iurisdictionem temporalem premissorum a se eicere simpliciter, non addendo quod in manu domini regis ponatur – id enim esset periculosum et dampnosum, inmo quasi exterminium ipsius ecclesie, sicut intellexerunt, si deposuerunt ut scriptum est, dominus archiepiscopus et alii qui jurauerunt cum eo in dicto instrumento inscripti, qui estimauerunt interesse 10000 £ redditus; quod eciam considerauit capitulum Lugdunense, cum a comite Foresii partem quam habebat Lugduni ita care magnam recompensationem dando acquisiuit, qui comes vexabat et quasi exterminabat ipsam ecclesiam, sicut et quilibet extraneus, qui eam haberet hodie, faceret; aliud est vero estimare quantum interest ipsius ecclesie transferre predicta in dominum regem, qui non est extraneus sed patronus ecclesie ipsius. Quo considerato, non interest ecclesie retinuisse iurisdictionem huius in 10 000 £ redditus sed, premissis attentis, magis interest eiusdem ecclesie tradere domino regi predicta etiam pro nichilo quam ea retinere cum scandalo suo et patrie, ut olim tenuit ecclesia memorata. Multo ergo magis interest ipsius ecclesie ea domino regi tradere pro iusta et communi estimatione

⁴⁹ proueniebat] A1.

⁵⁰ Trou dans le parchemin.

⁵¹ une] A1.

⁵² Mtt IX, 46.

⁵³ nouos] A1.

⁵⁴ *illi*] A.

consequenda in terra, quam dominus rex prestabit ecclesie gratiose. Ex premissis ergo patet quod inscripta in dicto instrumento estimatio 10000 £ redditus pro singulari interesse dicte ecclesie, si eam fecerunt dictus dominus archiepiscopus et qui jurauerunt cum eo, vos dominos deputatos non debet mouere, sed ad veram et iustam communem estimationem procedere debetis, ut infra rectius⁵⁵ subiicitur.

[6]⁵⁶ Primo ad communem et iustam estimationem iurisdictionis ciuitatis Lugdunensis ceterorumque locorum que dominus archiepiscopus ex permutatione transfert in regem consideranda sunt numerus et quantitas focorum, que licet a diuersis major aut minor dicatur, tamen illi qui sciunt veritatem et habent scripta eorum, quibus credendum est, et non aliis qui in incerto secundum estimationem deponunt, asserunt Lugduni esse tantum 3300 foci. Est autem certa consuetudo aliarum patriarum quantum valor iurisdictionis pro foco quolibet in redditu estimetur.

[7] Secundo quantum valere consueuit annuatim, deductis hominibus, de bonis et iustis et honestis obuentionibus, non violenciis, non per oppressionem factis. Iniustarum enim obuentionum vel per oppressionem extortarum ratio haberi non debet; talia enim non sunt sequenda sed vitanda et corrigenda, nec solum attendi debet quantum inde leuatum est preteritis temporibus, sed quantum leuari debuit, ut secundum id estimatio⁵⁷ fiat valoris obuentionum.

[8] Tercio considerandum est quantum dicta jurisdictio bonis et ydoneis personis posset tradi ad firmam, esto quod esset extra manum regis et in pace posset exerceri, pro 10 vel 20 annis, continuis deductis hominibus, tam in salariis officialium, ut condrerii, judicis, procuratoris, advocati, quam in expensis faciendis in deffendendo jurisdictionem et prosequendo casus frequenter et communiter contingentes, ut est videre prosequendo appellationes quas dampnati ad emendas interponent⁵⁸, et querelas gravaminum et deffectus juris earum⁵⁹ coram iudicibus appellationum et in parlamentis et coram commissariis deputandis ad testes in causis hujusmodi recipiendos et similia.

[9] Quarto considerandum est quantum similium locorum iurisdictio valet in suis obuentionibus annuatim, ut est videre in Montepessulano, Nemauso, Bitterris, Narbona, Carcassona, Tholosa⁶⁰, Caturcum, Figiacum, Petragoris, Turonis, Pictauis, Aurelianis, Bitturis, Carnotum, Rothomagum, Cadomum, Remis, Ambianensis⁶¹, Senonis, Niuernis; quorum locorum quantum obuenciones iurisdictionis sine aliis redditibus communiter valent per annum unum cum alio computando facile scire potest, maxime de locis quorum iurisdictio datur ad firmam, ut est videre Figiaci, Carturci et plerisque aliis, ut pro rata populi seu focorum Lugduni fiat similis estimatio, cum plura dictorum locorum excedant in duplo vel triplo vel quadruplo numerum focorum ville Lugduni, dicteque ville plus longe sine comparatione, causa mercaturarum et ex causis aliis, per forenses et extraneos frequentantur quam Lugdunum, et maiores mercature et plures ibidem exercentur, et comuniter ditiores burgenses et mercatores ibidem morantur. Quare ergo iurisdictio ville Lugduni plus debeat estimari, ratio reddi non potest, nisi singulares obuentiones iurisdictionis ibi communiter proueniant que in locis aliis non proueniant, quarum ratio ultra communes obuentiones aliorum locorum sit habenda et quantum valere communiter debeant per se valeant estimari.

- 55 recius] A1.
- 56 Début du document n° 78¹ = A2.
- 57 sed quantum leuari debuit, ut secundum id estimatio] om. LALOU, HÉLARY, Enquête sur Lyon (1) (voir n.5).
- 58 appellationes quas dampnati ad emendas interponent] om. Lalou, Hélary, Enquête sur Lyon (1).
- 59 eas] A.
- 60 Tholosa] om. LALOU, HÉLARY, Enquête sur Lyon (1).
- 61 Carnotum, Rothomagum, Cadonium, Remis, Ambianensis] om. LALOU, HÉLARY, Enquête sur Lyon (1).

[10] Quinto considerandum territorium cujuslibet ciuitatis extra continentiam civitatis ejusdem. Tanto enim plus vel minus est loci cuiuscumque iurisdictio estimanda propter obuentiones et commoditates, preter honorem, que proueniunt ex territorio magno ciuitatis cuiusque.

[11] Sexto est advertendum circa valorem jurisdictionis estimandum cum populosa habitatio est juncta in uno loco ut Lugduni vel in pluribus locis dispersa ut in pluribus castris et villis, sicut est iurisdictio capituli Lugdunensis⁶² extra Lugdunum, et domini Belliioci, et comitis Foresii⁶³ et similium aliorum sine comparatione. Namque plus utilitatis affert iurisdictio plurium locorum et latorum territoriorum quam unius ciuitatis vel loci et modici territorii, licet eciam in magnis ciuitatibus soleant esse ditiores burgenses quam in castris, similiter et plures pauperiores quam in castris. Item in castris et locis dispersis sunt milites et plures persone bene hereditate qui bene equiualent burgenses locupletes.

[12] Item licet simul iuncta habitatio populi in ciuitatibus sit fortior quam dispersa, frequenter tamen periculosior et difficilior ad regendum et magis sumptuosa et maioris honoris, ut est videre de Lugduno si preterita tempora attendantur, et ideo debent talia rationabiliter compensari. Inspecto enim exitu, plus honoris et utilitatis affert iurisdictio populi equalis numero in pluribus locis spatiosis dispersa, quam unius loci populosi ut est Lugdunum sine potencia aliarum terrarum; nec enim tantum haberet honoris et utilitatis dominus ciuitatis Lugduni qui terras alias non haberet, ut est comes Foresii vel dominus Belli Joci. Magis enim interdum talis iunctus populus suo domino dominatur quam dominus ei, ut est videre in locis pluribus quibus sui domini preesse non possunt nisi pro populi voluntate, licet eciam domini terras habeant exteriores. Habere ergo dominium talium locorum est honor inflatus sine fructu et vana gloria, magis quam dispersorum locorum. Illorum tamen maior fructus et vera fortitudo supra eos et ad veritatem maior honor. Vanitatis enim sicut veritatis ratio non est habenda.

[13] Verum una fortitudo habetur interdum ex locis talibus populosis quia dominus melius suis locis exterioribus dominatur et difficilius capiuntur per hostes. Quam fortitudinem dominus archiepiscopus non abicit a se regi dominationem Lugduni tradendo, qui ad predicta fortiorem reddet eum contra suos aduersarios vel subditos quam per Lugdunum unquam eius predecessores fuisse noscuntur: preter potenciam quam ex terra recompensationis faciende per regem habebit, habebit pacem, tranquillitatem, cultum Dei, dominus erit rerum suarum, de suo viuere poterit, ut alii boni prelati faciunt, in pace sue ecclesie, populi et gregis sibi commissorum⁶⁴ gaudebit, suam iurisdictionem spiritualem liberius et magis fructifere exercebit, in majoribus redditibus habundabit, que reddent eum magis honorabilem quam ipse vel eius predecessores fuerunt temporibus retroactis.

[14]⁶⁵ Septimo vos domini, estimata iurisdictione civitatis Lugduni, debetis estimare valorem eorum que de iurisdictione ipsa detrait et sibi retinet dominus archiepiscopus et tantum debetis detrahere de estimatione totali.

[15] Octauo, debetis de totali estimatione huiusmodi [detrahere] valorem⁶⁶ eorum que ad abbatem Athanatensem⁶⁷ [pertinent et que] capitulum Sancti Justi et persone alie habent in iurisdictione tradita domino regi dictorum locorum.

[16]⁶⁸ Ad ea vero que tradita sunt in scriptis per modum memorialis per dominum archiepiscopum vobis, dominis exstimatoribus, que consideranda dicit antequam procedatur ad exti-

- 62 Comprendre le chapitre cathédral de Saint-Jean.
- 63 Le seigneur de Beaujeu et le comte de Forez.
- 64 commisssis] A.
- 65 Début du document n° 783.
- 66 valor] A.
- 67 L'abbaye d'Ainay.
- 68 Sur le brouillon J 269, n° 78⁴, qui commence à cet endroit du texte, on trouve la mention dorsale suivante: Responsiones ad auisamenta tradita deputatis ad informacionem iurisdictionis lugdunensis faciendam.

mationem, ut multitudo ciuium congregata quod reddit fortitudinem et diuicie ipsorum ciuium, etc., iam supra responsum est: sic enim est et in aliis ciuitatibus.

- [17] Item ad ea que sequntur in dicto memoriali que consideranda dicuntur, respondetur quod ea omnia locum habent in iurisdictione ciuitatis cuiuslibet extimanda, unde nichil est ibi quod communem extimationem non tangat, exceptis preteritorum excessuum emendis que, licet non redditum, tamen commodum peccuniarium semel afferre possunt. Que si essent certe et liquide, possent in pecunia extimari utilia, nisi quia non decet regem irritare populum pro delictis communibus precedentibus nisi cogente iusticia, qui magis debet de suo aduentu populum reddere gaudentem.
- [18] Ad nouum homagium et feodum nouum respondetur quod quantum ad veritatem non est ibi nouum homagium vel feodum, nisi nouo feodo quod pro recompensatione archiepiscopo prestanda de novo instituit; sed succedit loco iurisdictionis Lugduni, que ab antiquo tenebatur in feodum.
- [19] Item ad id quod dicitur quod ius cudendi monetam et alia que retinet dictus archiepiscopus erunt minoris valoris, respondetur quod inmo maioris, in quantum ciuitas et eius mercatura augebuntur propter regis dominium, et ea que ex eius dominio ibi accrescent ut in aliis locis videmus.
- [20] Item ad id quod dicitur quod dignitas perditur Ecclesie quia non erit domina ciuitatis, respondetur quod inmo, inspectis recompensatione et aliis utilitatibus quas, ut supra tactum est, ecclesia consequetur, dignitas quoad veritatem augebitur atque honor.
- [21] Item ad id quod pretenditur quod minuitur curia officialis, respondetur quod omnia que rex ex illa diminutione consequetur spectant ad communem iurisdictionem ordinariam temporalem, sicut in aliis ciuitatibus lingue occitane cuilibet est videre; et si dominus archiepiscopus ea retinuisset, tanto minus iurisdictio temporalis Lugduni valeret et tantum esset de eius extimatione detrahendum. Illos enim casus temporales quos exercebat archiepiscopus per manus officialis sic erant quoad ciues Lugdunenses de iurisdictione temporali Lugduni, sicut si per codrerium exercerentur. Quantum vero ad exteriores extra Lugdunum, nichil curie officialis detrahitur nec quantum ad casus spirituales; et ita veritatem intuenti, si totalis extimationis temporalis ciuitatis Lugduni fiat computatio, nulla debet haberi ratio dictorum casuum qui exercebantur per curiam officialis, nec domini .. archiepiscopi interest eorum rationem haberi, cum totum inueniet in totali extimatione totius extimationis temporalis dicte ciuitatis.
- [22] Item si extimetur ad partem iurisdictio Sancti Sebastiani⁶⁹ et locorum quesitorum a domino Belli Joci, attendatur non quantum archiepiscopo, inspectis aliis condicionibus, constituerunt, sed quantum potest ipsa iurisdictio afferre utilitatis in anno, quia non 50 s.
- [23] Item Sancti Iusti, Sancti Hyrenei⁷⁰ iurisdictio per focorum numerum vel quantum valere consueuit in nomine domini extimetur et feodum et homagium prepositi Sancti Iusti similiter extimetur iuxta valorem feodi.
- [24] Item ad memoriale traditum de accensamento de nouo super ripariam etc. cum articulis sequentibus, respondetur quod nisi pro valore communis extimationis iurisdictionis de quo supradictum est satis, nulla eorum ratio est habenda, cum etiam cum hiis omnibus valde modicum sit extra muros territorium ciuitatis, et tanto Lugduni iurisdictio minus valet. Nec ex molendinis vel insulis aliquis redditus vel census habetur; et si habetur, per archiepiscopum retinetur.
- [25] Item de duabus sarcinis lignorum adducencium, ea confiteor quod ratio habeatur, si id ius transferatur in regem.
- 69 Sans doute le prieuré lyonnais devenu recluserie au XIII° siècle, en haut de la »côte saint Sébastien«.
- 70 Saint Irénée: église lyonnaise.

[26] Item de usurariis nichil: nec⁷¹ spiritualis et approbata, non per impressionem inducta consuetudo probetur.

[27] Item de leudis et pedagiis animalium que interficiuntur et similibus, nichil est extimandum, cum ea non ex iurisdictione dependeant, sed retinentur. Item de furnis, si autem ea domino regi concedantur in permutationem, oportet eorum rationem haberi quantum videlicet valent pro anno, sed oportebit id nouis litteris declarari, quia littera principalis hoc non comprehendit expresse.

[28] Premissis igitur consideratis, vos, domini extimatores, debetis ad extimationem procedere, et si indigetis, gentes domini regis parate sunt vos informare sufficienter de hiis que in facto existunt.

2 - Traduction

Instructions destinées à informer les députés en charge de l'information sur la juridiction de Lyon⁷²

[1] Pour votre information, nobles hommes les seigneurs Guillaume de Plaisians, chevalier du seigneur roi, et seigneur Jean Bertrand, chevalier, députés par le susdit seigneur roi et par le seigneur archevêque de Lyon au sujet de la valeur du revenu annuel de la juridiction temporelle de la ville de Lyon, de Saint-Just, du fief de Montagny et de la juridiction des autres lieux cédés par permutation au susdit seigneur roi par ce seigneur archevêque, il vous est transmis une instruction, comme il suit, de ce qui doit être pris en considération par vous pour l'estimation des choses susdites que le seigneur roi reçoit du fait de la susdite permutation, et [pour l'estimation] de la compensation qu'il doit donner audit seigneur archevêque.

[2] Et comme il y a deux estimations, l'une commune, qui concerne ce que peuvent rapporter en revenu à quelque seigneur que ce soit les choses qui sont transférées au seigneur roi, l'autre particulière, qui concerne ce que les choses susdites pourraient rapporter à l'Église de Lyon si elle les conservait,

[3] premièrement et principalement il faut considérer les choses énumérées ci-dessous, nécessaires à l'évaluation commune de la juridiction desdits lieux et fief.

[4] Deuxièmement, comme le seigneur archevêque exige que soient considérées, pour le dédommagement particulier de son Église, les choses contribuant en particulier à l'honneur et puissance de l'Église de Lyon qui lui provenaient des biens susdits, de même il vous faudra, seigneurs députés, si l'on évalue le dédommagement particulier, prendre en considération les dangers, scandales, dommages et charges qui provenaient à cette même Église à l'occasion des biens susdits, et aussi les avantages concernant l'utilité, la paix, la tranquillité, la sécurité publique de l'Église et du pays, le salut des âmes, le culte divin, qui tous découleront pour cette Église de la permutation et dont cette Église a longtemps manqué. En effet, en toute estimation de la valeur d'un bien en revenus ou fruits, comme en profit, en utilité ou en avantage, il faut aussi estimer les charges, dommages et dangers; et ce qui reste une fois l'une et les autres compensés est dit profit, utilité ou dommage. Or si les choses susdites étaient les unes et les autres fidèlement estimées selon la vérité, il n'y aurait rien ou peu à donner à cette Église en compensation des biens cités car, une fois le profit et le dommage estimés et compensés l'un l'autre, comme il est de droit et de raison, il est au vrai plus avantageux pour ladite Église de transférer les choses susdites au seigneur roi, même en échange de rien et à plus forte raison en échange de quelque chose, même modique, que de les garder comme c'était le cas auparavant et

⁷¹ sic A3.

⁷² Titre traduit de la mention dorsale du document n° 78². – La traduction de l'Enquête (1) a été effectuée en commun avec Julien Théry.

comme ce serait le cas à l'avenir si elle ne faisait pas la permutation en faveur du seigneur roi, puisque par le passé, des dangers, dommages, scandales spirituels et temporels nombreux et supérieurs au centuple, sans comparaison possible, à l'utilité et aux honneurs découlaient de ces choses, et ils en découleraient encore si elle les gardait, non seulement pour cette Église, mais pour le pays, comme il est évident et notoire, non seulement dans ces régions mais aussi dans tout le royaume et toute la sainte Église de Dieu. C'est pourquoi l'Église de Lyon mettra bien et utilement en pratique le conseil de l'Évangile si elle rejette loin d'elle les choses qui suscitaient le scandale en son sein et dans le pays, je ne dis pas tout simplement rejette, mais les transfère au seigneur roi, d'où lui proviendront sécurité, paix et tranquillité contre les scandales susdits, selon ceci: »Si ton œil te scandalise, arrache-le«, etc.⁷³.

[5] Et toutes ces choses, bien qu'elles soient en elles-mêmes évidentes et notoires, sont affirmées et ouvertement démontrées par le seigneur archevêque dans ses lettres au sujet de la permutation susdite, lettres que vous pourrez, vous seigneurs députés pour l'estimation, voir et examiner pour informer vos consciences. Et si ces lettres ne vous suffisaient pas, les gens du seigneur roi s'offrent volontiers pour vous informer par l'intermédiaire de personnes dignes de foi et au-dessus de toute exception, habitant les régions concernées de part et d'autre⁷⁴ et qui connaissent l'état des biens susdits, et pour vous communiquer des articles destinés à faire la preuve de tout ceci, sur lesquels des témoins peuvent être reçus et interrogés; et non seulement de nouveaux témoins vous seront amenés, mais aussi ceux qui ont été produits de la part du seigneur archevêque, lesquels sont inscrits dans un acte officiel comme ayant prêté serment à ses côtés. C'est une chose en effet d'estimer dans quelle mesure il affecte l'intérêt de l'Église de Lyon de se départir simplement de la juridiction temporelle sur les possessions susdites sans tenir compte du fait que cette juridiction est mise dans la main du roi - [si tel n'était pas le cas], en effet, ce serait dangereux et dommageable, et cela reviendrait même à la ruine de cette Église, comme l'ont compris, s'ils ont déposé comme il est écrit, le seigneur archevêque et les autres personnes nommés dans ledit acte officiel qui ont juré avec lui, qui ont estimé le dédommagement à un revenu de 10000 livres, donnée que le chapitre de Lyon a aussi prise en considération lorsqu'il a acquis du comte de Forez la part qu'il avait de Lyon à un prix tellement élevé, en donnant une grande compensation, alors que le comte lésait et pour ainsi dire ruinait cette Eglise, comme le ferait aussi bien aujourd'hui tout [seigneur] étranger qui posséderait cette part -; c'en est une autre d'estimer dans quelle mesure il affecte l'intérêt de cette Église de transférer les choses susdites au seigneur roi, qui n'est pas un étranger, mais le patron de cette Église. Ceci considéré, il n'est pas de l'intérêt de [cette] Église de conserver cette juridiction pour 10000 livres de revenu, mais, au vu des choses susdites, il est plus avantageux pour ladite Église de la transmettre au seigneur roi en échange de rien que de la conserver comme elle l'a tenue autrefois, pour son scandale et celui du pays. Il est donc bien plus dans l'intérêt de cette Église de la transférer au seigneur roi contre une juste et commune estimation à pourvoir en terres, dont le seigneur roi s'acquittera gracieusement. Il apparaît donc d'après les choses susdites que l'estimation donnée dans ledit acte officiel de 10000 livres de revenu pour le dédommagement particulier de ladite Église, si elle a été faite par ledit seigneur archevêque et ceux qui ont juré avec lui, ne doit pas vous émouvoir, vous seigneurs députés; vous devez plutôt procéder à une vraie et juste estimation commune, comme il est indiqué ci-après:

[6]⁷⁵ Premièrement il faut, pour la commune et juste estimation de la juridiction de la ville de Lyon et des autres lieux que le seigneur archevêque transfère au roi par permutation, considérer

⁷³ Mtt IX, 46.

⁷⁴ Ou bien: »(...) habitant les régions de part et d'autre du fleuve« ([...] fidedignas et omni exceptione maiores illarum partium et istarum [...]), c'est-à-dire le royaume de France d'un côté (rive droite) et l'Empire de l'autre (rive gauche).

⁷⁵ Début du document n° 78¹ = A2.

le nombre et la quantité des feux, lesquels, bien qu'ils soient dits plus ou moins nombreux selon les uns et les autres, sont cependant à Lyon seulement au nombre de 3300 feux, [comme] l'affirment ceux qui savent la vérité et en ont la liste écrite, qu'il faut croire et non pas ceux qui déposent avec incertitude selon leur estimation. Or il est de coutume certaine dans les autres pays que la valeur d'une juridiction soit estimée en revenu au pro-rata des feux.

[7] Deuxièmement, [il faut considérer] combien [cette juridiction] rapportait habituellement chaque année, une fois déduits [les frais relatifs aux] hommes, en revenus de son exercice justes et honnêtes et non pas abusifs, non pas obtenus par oppression. Il ne doit en effet pas être tenu compte des revenus injustes ou de ce qui est extorqué par oppression; de telles pratiques ne doivent en effet pas être continuées, mais évitées et corrigées. Et il ne faut pas seulement se référer au montant levé par le passé, mais au montant qui aurait du être levé, afin de calculer selon ce dernier l'estimation de la valeur des revenus de l'exercice.

[8] Troisièmement, il faut considérer combien ladite juridiction peut rapporter [donnée] en ferme à de bonnes et idoines personnes, en supposant qu'elle soit hors de la main du roi et puisse être exercée en paix, pendant dix ou vingt ans, en déduisant tous [les frais relatifs aux] hommes, tant en salaire des officiers, comme ceux du condrerius⁷⁶, du juge, du procureur, de l'avocat, qu'en dépenses à faire pour défendre la juridiction et pour connaître des affaires qui surviennent fréquemment et communément, par exemple en instruisant les appels que les personnes condamnées à des amendes interposent, et [en instruisant] les plaintes et [les appels contre] leurs défauts de droit qui doivent être jugés par les juges des appels et dans les parlements et devant des commissaires députés pour examiner les témoins dans ces causes, et autres choses semblables.

[9] Quatrièmement, il faut considérer combien rapportent les juridictions de lieux comparables en revenus annuels, par exemple à Montpellier, Nîmes, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Toulouse, Cahors, Figeac, Périgueux, Tours, Poitiers, Orléans, Bourges, Chartres, Rouen, Caen, Reims, Amiens, Sens, Nevers; lieux dont il est facile de savoir à combien se montent communément bon an mal an les revenus de l'exercice de leurs juridictions, surtout pour les lieux dont la juridiction est donnée en ferme; par exemple Figeac, Cahors et de nombreux autres, de façon à faire une estimation similaire au pro-rata de la population ou des feux de Lyon; comme un grand nombre desdits lieux dépassent du double ou triple ou quadruple le nombre de feux de la ville de Lyon, lesdites villes, à cause des activités marchandes et pour d'autres causes, sont bien plus fréquentées que Lyon, sans comparaison possible, par les étrangers et gens de l'extérieur, et de plus grandes et plus nombreuses activités marchandes s'y exercent et de plus riches bourgeois et marchands y résident communément. On ne peut donc justifier que la ville de Lyon doive être estimée davantage, sauf s'il provient communément de l'exercice de sa juridiction des revenus particuliers qui n'existent pas dans les autres lieux, dont le total doit dépasser les revenus communs de l'exercice des juridictions des autres lieux et dont on puisse estimer à combien ils se montent communément en eux-mêmes.

[10] Cinquièmement, il faut considérer le territoire de toute ville au-delà du périmètre de cette ville elle-même; la juridiction de tout lieu doit en effet être estimée à une valeur d'autant plus grande ou d'autant moindre en fonction des revenus de son exercice et des avantages, outre l'honneur, qui proviennent du territoire élargi d'une quelconque ville.

[11] Sixièmement, il faut tenir compte, pour estimer la valeur d'une juridiction, du fait que l'habitat de la population est concentré en un seul lieu comme à Lyon ou bien dispersé en plusieurs lieux, par exemple en plusieurs bourgs fortifiés et villages, comme c'est le cas de la juridiction du chapitre de Lyon hors de Lyon et de celle du seigneur de Beaujeu et de celle du comte de Forez et d'autres seigneurs semblables, sans comparaison. En effet, une juridiction sur

⁷⁶ Fonction qu'il nous a été jusqu'ici impossible d'identifier; la suite du texte montre que ce personnage a partie liée avec l'exercice de la justice.

plusieurs lieux et sur des territoires étendus est de plus d'utilité qu'une juridiction sur une seule ville ou lieu et un petit territoire, car même s'il y a d'habitude dans les grandes villes plus de très riches bourgeois que dans les bourgs fortifiés, de même, il y a plus de gens très pauvres que dans les bourgs fortifiés. De même, il y a dans les bourgs fortifiés et lieux dispersés des chevaliers et de nombreuses personnes bien possessionnées qui équivalent bien aux bourgeois opulents.

- [12] De même, bien que l'habitat de population concentré dans les villes constitue une position plus puissante qu'un habitat dispersé, il est toutefois souvent plus dangereux et difficile à gouverner et plus coûteux et de plus d'honneur, comme c'est le cas de Lyon, si l'on se réfère au passé, et il faut donc que cet état de fait soit dûment compensé. Tout compte fait, à nombre égal d'habitants, une juridiction sur une population dispersée en plusieurs lieux éloignés est de plus d'honneur et utilité qu'une juridiction sur un seul lieu très peuplé, comme l'est Lyon privée de pouvoir sur d'autres terres; et en effet le seigneur de Lyon qui ne tiendrait pas d'autres terres n'en aurait pas si grand honneur et utilité, comme [le montrent les exemples] du comte de Forez ou du seigneur de Beaujeu. En effet, une population concentrée de la sorte domine parfois plus son seigneur qu'elle n'est dominée par lui, comme on le voit dans les nombreux lieux dont les seigneurs ne peuvent gouverner que par la volonté de la population, même si ces seigneurs ont des terres à l'extérieur. Ainsi, avoir le pouvoir sur de tels lieux plutôt que sur des lieux dispersés, c'est honneur gonflé de vent, sans fruits, et vaine gloire. Cependant, les plus grands fruits et puissance véritable de ces lieux-ci les placent au-dessus des premiers et, au vrai, [ils procurent] un plus grand honneur. On ne peut en effet calculer la vanité comme on peut le faire pour la vérité [des choses].
- [13] Au vrai, on peut parfois tirer puissance de tels lieux de population concentrée parce que le seigneur, [de là], exerce mieux son pouvoir sur les lieux extérieurs et parce qu'ils sont plus difficilement pris par l'ennemi. Or ce genre de puissance, le seigneur archevêque ne s'en départit pas en transférant au roi la domination sur Lyon, puisque ce dernier le rend plus fort à cet égard contre ses adversaires ou sujets que ses prédécesseurs l'ont jamais été, que l'on sache, à Lyon. Outre la puissance qu'il recevra du fait des terres qu'il aura en compensation de la part du roi, il aura la paix, la tranquillité, le culte de Dieu; il sera seigneur de ses biens, il pourra vivre du sien, comme le font les autres bons prélats; il jouira de la paix de son Église, du peuple et du troupeau à lui confié; il exercera plus librement et avec plus de profit sa juridiction spirituelle; il jouira de plus grands revenus qui le rendront plus honorable que lui ou ses prédécesseurs l'ont été par le passé.
- [14]⁷⁷ Septièmement, une fois estimée la juridiction de la cité de Lyon, vous devez, seigneurs, estimer la valeur des choses que le seigneur archevêque soustrait à cette juridiction et retient pour lui; et vous devez retirer autant de l'estimation totale.
- [15] Huitièmement, vous devez [soustraire] de cette estimation totale la valeur de ce qui appartient à l'abbé d'Ainay, et de ce que le chapitre de Saint-Just et d'autres personnes ont dans la juridiction livrée au seigneur roi sur lesdits lieux.
- [16] Aux considérations qui ont été transmises à vous, seigneurs estimateurs, sous forme de mémoire écrit par le seigneur archevêque, qu'il dit devoir être prises en compte avant qu'il soit procédé à l'estimation, ainsi l'agglomération d'un grand nombre de citoyens, créatrice de puissance, ou les richesses de ces mêmes citoyens, etc., il a déjà été répondu plus haut: il en va en effet ainsi également dans les autres cités.
- [17] Item, aux choses qui suivent dans ledit mémoire, dont il est dit qu'elles doivent être prises en compte, on répond qu'elles existent toutes, dans quelque juridiction de cité qu'il faille estimer, de sorte qu'il n'y a rien là qui ne relève d'une estimation commune, à l'exception des amendes pour les crimes et délits passés qui, bien que ne constituant pas un revenu fixe, peuvent toutefois fournir ponctuellement des rentrées d'argent. Certes, si ces amendes étaient assurées

et évidentes, elles pourraient être estimées comme utiles en tant que rentrées en argent, à ceci près qu'il ne convient pas que le roi mécontente son peuple pour des crimes et délits communs du passé, à moins que la justice ne l'exige, lui qui doit plutôt réjouir son peuple du fait de son avènement.

[18] En ce qui concerne le nouvel hommage et le nouveau fief, on répond qu'à la vérité il n'y a pas là de nouvel hommage ou fief, sinon de par le nouveau fief qui est institué nouvellement, à fin de compensation, pour l'archevêque; mais ce nouveau fief succède à et prend lieu et place de la juridiction de Lyon, qui était depuis longtemps tenue en fief.

[19] Item, à ce qui est dit concernant le fait que le droit de battre monnaie et les autres droits conservés par ledit archevêque seront de moindre valeur, on répond qu'au contraire ils seront de plus grande valeur, en ce que la cité et son commerce augmenteront du fait du pouvoir exercé par le roi et du fait de ce qui, grâce à son pouvoir, s'accroîtra, comme on le voit en d'autres cités.

[20] Item, à ce qui est dit concernant le fait qu'il sera porté atteinte à la dignité de l'Église, parce qu'elle ne sera pas le seigneur de la cité, on répond qu'au contraire, au vu de la compensation et des autres utilités que, comme on l'a évoqué plus haut, l'Église obtiendra, en vérité sa dignité sera augmentée ainsi que son honneur.

- [21] Item, à ce qu'on prétend, à savoir que la cour de l'official sera diminuée, on répond que tout ce que le roi obtiendra à la suite de cette diminution relève de la juridiction temporelle commune ordinaire, comme chacun peut le constater dans les autres cités de Langue Occitane; et si le seigneur archevêque avait conservé ces choses, la valeur de la juridiction temporelle de Lyon vaudrait d'autant moins et il faudrait en retirer autant de son estimation. En effet, les affaires temporelles qui appartenaient à l'archevêque par l'intermédiaire de l'official relevaient, en ce qui concerne les citoyens de Lyon, de la juridiction temporelle de Lyon, comme si elles étaient exercées par le co[n]drerius. Mais en ce qui concerne les habitants de l'extérieur, rien n'est retiré à la cour de l'official, non plus qu'en ce qui concerne les cas spirituels; et ainsi, à regarder la vérité, si l'on fait le compte total de l'estimation temporelle de la cité de Lyon, il n'y a aucun compte à tenir desdits cas qui appartenaient à la cour de l'official et il n'intéresse pas le seigneur archevêque que le compte en soit fait, puisqu'il trouvera tout [compris] dans l'estimation totale de l'estimation temporelle globale de ladite cité.
- [22] Item, si l'on estime à part la juridiction de Saint-Sébastien et des lieux revendiqués par le seigneur de Beaujeu, il faut considérer non pas ce qu'ils représentaient pour l'archevêque au vu de toutes les autres conditions, mais ce que cette juridiction peut rapporter en utilité pendant un an: [ce montant n'atteint] pas 50 sous.
- [23] Item, la juridiction de Saint-Just et de Saint-Irénée doit être estimée au nombre de feux ou selon ce qu'elle rapportait de coutume au nom de son seigneur; et de la même manière le fief et l'hommage du prévôt de Saint-Just doit être estimé selon la valeur du fief.
- [24] Item, en ce qui concerne le mémoire sur l'accensement nouveau sur la rive, etcetera, avec les articles qui suivent, on répond qu'il n'y a aucun compte à en tenir, sinon [pour l'intégrer dans] la valeur de la commune estimation de la juridiction, dont il a été suffisamment question ci-dessus, car même avec tout ceci, le territoire hors les murs de la cité est fort réduit et la juridiction de Lyon en vaut d'autant moins. Il n'y a pas davantage de revenu ou de cens provenant des moulins ou des îles; et s'il y en a, il est conservé par l'archevêque.
- [25] Item, concernant les deux chargements de bois dus, je reconnais qu'il faut les compter, si ce droit est transféré au roi.
- [26] Item, rien concernant les usures, sauf si est apportée la preuve d'une coutume spirituelle approuvée, et non instaurée par imposition⁷⁸.
- [27] Item, il n'y a rien à estimer concernant les lods et péages des animaux abattus et autres choses semblables, puisqu'ils ne dépendent pas de la juridiction, mais sont conservés [par

l'archevêque]. Item concernant les fours, s'ils sont cédés au seigneur roi dans la permutation, il convient d'en tenir compte, à hauteur exactement de ce qu'ils valent à l'année; mais il faudra faire état de ceci dans de nouvelles lettres, car la lettre principale ne l'inclut pas expressément.

[28] Les choses susdites considérées, vous, seigneurs estimateurs, devez procéder à l'estimation et, s'il vous est nécessaire, les gens du seigneur roi sont prêts à vous informer suffisamment des questions qui sont en cause.

II - Enquête (2)

Source du document traduit: Paris, Archives nationales, J 269, n° 73. Original sur parchemin [A].

Description du document: rouleau de six peaux cousues; mention dorsale: *Supplicatio que-dam lugdunensis*; dimensions: entre 175 et 240 mm (l) x 1590 mm (h: 150 + 660 + 280 + 220 + 140 + 140); encre noire, pâle.

1 - Texte⁷⁹

[1]⁸⁰ Supplicant humiliter et deuote regie maiestati .. archiepiscopus, decanus et capitulum prime Lugdunensis ecclesie quatinus amore Dei et solo pietatis intuitu ac pro augmento regii nominis, piis predecessorum suorum Francie regum vestigiis inherendo, qui pre aliis orbis terre principibus consueuerunt ecclesias ab oppressionibus et molestiis salubriter defensare, de solita benignitate regia et pro sue salutis augmento, dignetur ministris et officialibus suis precipere⁸¹ et mandare ut ab iniuriis et oppressionibus illatis et inferendis ecclesie supradicte et subditis ipsius cessent penitus et desistant, ac bona ipsorum occupata et percepta eisdem restituant, et de dampnis ipsi ecclesie irrogatis sattisfactionem congruam de solita benignitate regia faciat exhiberi⁸², supplicantes quod benigne dignetur aduertere regia celsitudo dampna grauissima ipsi ecclesie per ministros regios a modico tempore irrogata, que ascendunt usque ad summam 150000 l. t., de quibus unus denarius in utilitatem regiam nunquam fuit positus vel conuersus.

83 Grauamina vero eidem ecclesie illata sunt hec:

Tenent siquidem gentes regales et tenere inceperunt de nouo assisias in propria terra ecclesie quamuis illas non teneant nec tenere consueuerint in terra alicujus baronis illarum parcium, eciam in loco in quibus rex habet resortum.

Item citant archiepiscopum, canonicos ac eciam⁸⁴ clericos et eciam sacerdotes coram se super actionibus personalibus et eos compellunt coram se respondere per captionem bonorum et eciam ornamentorum ecclesiasticorum.

Item exercent in terra ecclesie et districtu saysinas et apponunt vexilla regia⁸⁵ quamquam hoc illis non competit de consuetudine vel de iure.

Item imponunt subiectis dicte ecclesie penas graues, per hoc ab eis pecunie quantitates non modicas indebite extorquunt.

Item capiunt in terra ecclesie ipsius homines ecclesie ipsos diro carceri mancipantes, et quandoque ipsos indebite adeo crudeliter cruciant et affigunt quod in carcere moriuntur.

Item tenent tabelliones et seruientes seu bastonerios infinitos in propria terra dicte ecclesie qui terram ipsam oppressionibus variis et diuersis adeo afficiunt incessanter quod ipsam ad exinanitionem ducunt extremam, ita videlicet quod plures homines ipsius ecclesie, bonis suis propter oppressiones regalium dissipatis, proprias sunt cohacti deserere mansiones.

- 79 Édition du texte latin par LALOU, HÉLARY, Enquête sur Lyon (2) (voir n. 5), ici revue sur A.
- 80 La numérotation des paragraphes et les alinéas sont des traducteurs.
- 81 percipere] éd. LALOU, HÉLARY, Enquête sur Lyon (2) (voir n. 5).
- 82 exhibere] éd. LALOU, HÉLARY, Enquête sur Lyon (2).
- 83 Début de la seconde peau A.
- 84 archiepiscopum, canonicos ac eciam] ces 4 mots en interligne dans A.
- 85 et apponunt vexilla regia] ces 4 mots en interligne dans A.

Item recipiunt gardas nouas non solum a laycis, sed etiam a clericis dicte ecclesie subiectis, quos in garda recipiunt, propter quod excessus talium remanent impuniti, cum eidem ecclesie obedire recusent, ipsosque corrigere nequeat ecclesia, regalium valida protectione suffultos, in subuersionem et eneruationem non modicam iurisdictionis ecclesie memorate.

Item cum in ciuitate Lugdunensi et terra ipsius ecclesie ad apostolicam sedem tantum consueuerit tam⁸⁶ in causis spiritualibus quam temporalibus appellari, regales ministri hoc impediunt, et ad se huiusmodi appellationes deuoluunt et coram se littigare compellunt.

Item fregerunt carcerem archiepiscopi violenter et extraxerunt exinde captiuos tempore quo .. episcopus eduensis tenebat administrationem ecclesie lugdunensis et quendam ex captiuis predictis duxerunt apud Matisconem, ipsumque, de eius delictis nullatenus cognito, suspenderunt.

Item ceperunt equos cuiusdam iudicis dicte ecclesie apud Ansam⁸⁷, que villa est dicte ecclesie specialis, pro eo quia ibidem audiebat causas et iusticiam reddebat, quos equos reddere contradicunt.

[2] Item cum dominus rex alias precepisset, ad preces domini Gherardi de Parma et domini Benedicti, cardinalium⁸⁸, quod castra que tunc similiter detinebantur per gentes regias cum fructibus inde perceptis, eidem ecclesie restituerentur, que quidem castra, licet restituta fuissent, de fructibus tamen ipsorum castrorum per ministros regales perceptis nulla fuit facta restitutio dicte ecclesie, quorum fructuum valor ascendit usque ad summam 1500 l. t. paruorum.

Item, tempore quo dicti duo cardinales erant in Francia.. balliuus Matisconensis ad ciuitatem lugdunensem cum multitudine armatorum veniens, iurisdictionem archiepiscopi et ecclesie usurpauit, tenendo ibidem assisias suas et curiam, edictaque grauia faciendo ne quis coram gentibus archiepiscopi et ecclesie responderet, capiendo insuper familiares et ministros archiepiscopi violenter et eisdem multas iniurias irrogando. Fregerunt etiam domum prepositi lugdunensis et bona ibidem inuenta secum asportauerunt, dicentes publice quod si dictum prepositum inuenissent, ipsum procul dubio peremissent.

Item licet postmodum dicta iurisdictio ciuitatis fuerit alias restituta, de fructibus tamen perceptis et de dampnis illatis nulla eis satisfactio facta fuit.

Item cum expresse contineatur in compositione olim facta per dominum Gregorium papam X inter ecclesiam et ciues lugdunenses, quod ipsi communitatem seu collectam facere nequeant absque archiepiscopi lugdunensis consensu et hoc idem et ante huiusmodi compositionem et post per multum temporis spatium fuerit observatum, dicti tamen ciues, de regali potencia sumentes audaciam, et contra compositionem eandem temere venientes, ad faciendum collectam sine consensu archiepiscopi processerunt, pro exactione collecte contra ecclesiam facte⁸⁹ servientibus regiis deputatis.

Item cum dicti duo cardinales propter bonum pacis vellent componere inter ecclesiam et ciues predictos, multi ex eisdem ciuibus ad curiam regalem propter hoc appellantes, archiepiscopum, decanum et capitulum supradictos et quamplures ex ciuibus, quia paci et tranquillitati consenciebant, citari procurauerunt coram regali curia supradicta.

Item nobilis vir dux Burgundie⁹⁰ apud Lugdunum veniens de speciali mandato domini regis, ut dicebat, ad instanciam quorumdam ex ciuibus lugdunensibus, ipsos⁹¹ ciues lugdunenses in garda regia recepit, quampluribus ex ciuibus renitentibus et inuitis et non audentibus contra-

- 86 tam] corr. de quam dans A.
- 87 Anse, dép. Rhône, arr. Lyon.
- 88 Gérard Bianchi de Parme, cardinal-évêque de Sabine et Benoît Cajetan, cardinal-diacre de S. Nicolas in Carcere Tulliano (ensuite pape sous le nom de Boniface VII), dont l'ambassade date de 1291.
- 89 contra ecclesiam facte] ces 3 mots en interligne dans A.
- 90 Hugues V de Bourgogne (1294–1315), duc de 1306 à 1315.
- 91 ad instanciam quorumdam ex ciuibus lugdunensibus, ipsos] ces 7 mots en interligne dans A.

dicere pre timore regalium 92 , eisdem specialem gardierium deputando, in preiudicium non modicum ecclesie lugdunensis.

Item quoniam .. officialis et vicarius archiepiscopi atque capitulum lugdunenses, tam auctoritate ordinaria quam etiam apostolica, propter taillias et collectas pecuniarias necnon impositiones armorum frustratorias et quasdam alias nouitates indebitas perpetratas per dictos ciues contra ecclesiam supradictam, ciuitatem ipsam propter maliciam et contumaciam ciuium supposuerunt ecclesiastico interdicto, memoratus garderius jurisdictionem omnimodam temporalem ciuitatis lugdunensis et omnia bona temporalia que archiepiscopus et capitulum habent in ciuitate prefata ad manum regiam posuit, dictamque iurisdictionem tenet et omnia bona temporalia ibidem percipit pro sue libito voluntatis, officiales et ministros archiepiscopi et ecclesie penitus amouendo.

Item depredauerunt et spoliauerunt castra Sancti Symphoriani et Sancti Genesii³³ que sunt ipsius ecclesie, unum ex eis totaliter diruendo et homines ipsorum locorum miserabiliter et nequiter captiuando, dampnificantes dictam ecclesiam et homines ipsius in dictis duobus castris, ultra alia intolerabilia dampna, usque ad 10000 l. t. parvorum.

Item dicti balliuus⁹⁴ et garderius grandem congregari preceperunt exercitum, volentes destruere terram ecclesie, non obstantibus certis pactis habitis inter ecclesiam et gentes regis; instancia tamen quorundam religiosorum parcium illorum ipsorum seuiciam refrenauit.

Item tenent occupata tria castra dicte ecclesie, videlicet de Sancta Fide, de Darzillieu et Lentillieu⁹⁵.

[3]% Sequuntur alia grauamina.

Item bastonarii et seruientes regii in illis partibus existentes, in preiudicium ecclesie et pro pecunia que datur eis, mandant executioni quascumque litteras, etiam sigillo regio minime sigillatas, contra dictos archiepiscopum, capitulum et canonicos, clericos et homines dicte ecclesie et fideiussores eorum.

Item impediunt quominus sententie per dictos archiepiscopum et capitulum seu eorum iudices late, et littere sigillis ipsorum et curiarum suarum sigillate, iuste possint⁹⁷ executioni mandari.

⁹⁸Item bastonerii et seruientes regis in illis partibus existentes, in causis que agitantur coram iudicibus archiepiscopi et capituli predictorum, exercent officium aduocationis in terra dicte ecclesie, et si etiam iuste feratur sententia contra eos, impediunt ipsi bastonerii per potentiam regalem quominus huiusmodi sententie contra eos vel partem ipsorum late iuste possint executioni mandari.

Item quandocumque ipsi archiepiscopus et capitulum per se vel per alios ipsorum nomine volunt cum armis defendere terram suam et iurisdictionem ipsorum temporalem, iuxta morem patrie lugdunensis quod aliter facere non possunt et quod eisdem competit de antiqua⁹⁹ consuetudine et de iure, gentes regis ipsos super armorum deportatione molestant, eisdem dampna grauia propter hoc inferendo.

Item mediante pecunia tenent et defendunt in fraud1** pro burgensibus regis homines dicte ecclesie, quamuis moram non faciunt aliquam dicti homines in locis quorum occasione se dicunt seu fingunt esse burgenses regis.

- 92 et non audentibus contradicere pre timore regalium] ces 7 mots en interligne dans A.
- 93 Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Genis-Laval, arr. Lyon.
- 94 balliuus balliuus] A.
- 95 Sainte-Foy-lès-Lyon, dép Rhône, cant. St-Genis-Laval; Dardilly, dép. Rhône, cant. Limonest; Lentilly, dép. Rhône, cant. L'Arbresle.
- 96 Une ligne effacée avant ces mots dans A.
- 97 possent] éd. Lalou, Hélary, Enquête sur Lyon (2) (voir n. 5).
- 98 Début de la troisième peau A.
- 99 antiqua] en interligne dans A.

Item pro pecunia defendunt iudeos in terra ecclesie in locis in quibus iudei non consueuerunt morari, et pro debitis ipsorum et aliorum usurariorum, etiam alienigenarum ad solutionem compellunt non solum laycos sed etiam clericos et alias¹⁰¹ personas ecclesiasticas quascumque, ac si debita huiusmodi essent propria regis.

Item capiunt indifferenter et viliter sine causa clericos ecclesie lugdunensis et alios ipsosque ponunt et detinent in prisionem archiepiscopi quam per vim¹⁰² occupauerunt et detinent occupatam¹⁰³, ac¹⁰⁴ ipsos reddere contradicunt ordinariis eorundem.

Item compellunt per grauem captionem bonorum tam ecclesiasticorum quam temporalium archiepiscopum et capitulum Lugdunense necnon capitula et canonicos Sancti Pauli, Sancti Iusti, Sancti Hyrenei, abbates et monachos de Insula Barbara et de Athanaco lugdunenses et alios clericos ad celebrandum diuina in loco interdicto.

Item capiunt de nouo lumbardos in ciuitate lugdunensi commorantes et exigunt ab eis magnas pecunie quantitates, quod nunquam alias factum fuit Lugduni, etiam quando lumbardi in regno Francie capiebantur.

Item impediunt omnino quominus illi qui tenent castra ecclesie respondeant archiepiscopo et ecclesie de fructibus eorundem.

Item pro quodam debito antiquo olim, ut dicitur¹⁰⁶, contracto per ecclesiam lugdunensem cum antecessoribus cuiusdam clerici et cuiusdam ciuis lugdunensis, super quo debito non extant littere sigillo regio sigillate, et de quo etiam sattisfactio facta fuisse diu est allegatur, gagiauerunt et depredauerunt nunc de nouo sine cause cognitione et iniuste terram ecclesie, saysiendo castra et sigillando portas castrorum ac homines et animalia capiendo.

Item dampnificauerunt ecclesiam usque ad valorem 15000 l.t., de quibus non venit unus denarius ad utilitatem domini regis, que quidem per ipsum dominum regem vel consiliarios ipsius non debent aliquatenus tolerari.

¹⁰⁷Item multa alia dampna inferunt incessanter, quorum longa relatio tedium generaret.

[4] Item accidit de nouo, videlicet a quindecim diebus citra, quod tres garciones viles et vilis¹⁰⁸ conditionis existentes, habitatores Lugduni, qui de novo in odium ac vituperium et contemptum ecclesie lugdunensis facti fuerunt bastonerii et seruientes regis, per illum qui se dicit garderium Lugduni vel per gentes ipsius, sequebantur quendam hominem quem iniuste capere et incarcerare volebant; qui homo per sagacitatem ipsius euasit manus ipsorum seruientum et intrauit domum nobilis et venerabilis viri sacriste lugdunensis, existentem in claustro lugdunensi¹⁰⁹. Cum autem seruientes predicti hominem predictum qui ad domum predictam refugerat, que est contigua ecclesie lugdunensi, de ipsa domo violenter extrahere vellent, dictus sacrista curialiter inhibuit eis ne vellent libertatem claustri et domus ipsius violare, cum ab antiquo liberi et securi debeant et consueuerant¹¹⁰ esse omnes confugientes ad claustrum seu ad aliquod hospitium canonici lugdunensis. Dicti vero seruientes volentes inmunitatem et libertatem claustri violare, posuerunt manus ad enses, domum predicti sacriste violenter intrare volentes, et ipsum sacristam violenter et maliciose¹¹¹ impingendo et propulsando, et quendam clericum ipsius atrociter ver-

```
100 in fraudem] ces 2 mots en interligne dans A.
```

¹⁰¹ clericos et alias] ces 3 mots en interligne dans A.

¹⁰² per uim] ces 2 mots en interligne dans A.

¹⁰³ et detinent occupatam] ces 3 mots en interligne dans A.

¹⁰⁴ et] éd. Lalou, Hélary, Enquête sur Lyon (2) (voir n. 5).

¹⁰⁵ Outre Saint-Juste et Saint-Irénée déjà citées, l'église lyonnaise de Saint-Paul el les monastères lyonnais de l'Île Barbe et d'Ainay.

¹⁰⁶ ut dicitur] en interligne, d'une autre main, dans A.

¹⁰⁷ Début de la quatrième peau A.

¹⁰⁸ tres garciones vilis conditionis] éd. LALOU, HÉLARY, Enquête sur Lyon (2) (voir n. 5).

¹⁰⁹ existentem in claustro lugdunensi] ces 4 mots, d'une autre main, en interligne dans A.

¹¹⁰ et consueuerant] ces 2 mots en interligne dans A.

¹¹¹ et maliciose] ces deux mots en interligne dans A.

berando et ejus vestes lacerando. Postmodum venit quidam domicellus gerens vices gardiatoris Lugduni pro rege, dicens quod dirueret domum sacriste, nolens audire defensiones ipsius sacriste, et ianitorem dicti sacriste violenter extraxit de domo, ipsumque cepit et grauiter verberauit et in prisionem posuit et reddere contradicit, violando libertatem et immunitatem ecclesie et claustri qua usi fuerunt canonici a tempore a quo memoria hominis non existit.

112 Item aliquibus litteris hactenus destinatis ministris regiis ex parte regis pro ecclesia lugdunensi super quocumque negocio noluerant nec volunt in aliquo obedire, nec eas executioni mandare.

¹¹³Item pro quodam debito antiquo olim contracto, ut dicitur, nomine sedis archiepiscopalis lugdunensis cum quodam usurario, quod debitum quidam ciuis lugdunensis postmodum emit ab usurario supradicto, de quo non extant alique littere sub sigillo regio, et de quo sattisfactio allegatur, gagiauerunt et depredauerunt dicti regales nunc existentes apud Lugdunum sine cause cognitione et iniuste terram dicte ecclesie et sedis archiepiscopalis Lugduni, dampnificando propter hoc ipsam ecclesiam usque ad valorem 700 l. t. paruorum.

¹¹⁴Que quidem supradicta christianissimus princeps dominus .. Rex Francie, qui est et esse consueuit zelator iusticie et ecclesiarum pius defensor, et eius consiliarii, non debent equanimiter tolerare.

¹¹⁵Item de rebus ablatis quas dominus episcopus aurelianensis reddi precepit quando fuit Lugduni, nichil penitus reddiderunt.

¹¹⁶Item de nouo dominus Montelauri¹¹⁷ et gentes sue in ciuitate Lugduni faciunt cives nouos et siue cives noui sive antiqui dicant se ius habere in possessionibus ecclesie et quas ecclesia possidet, offerunt supplicationem ut summarie procedatur sine libelli oblatione, et supplicant sibi tradi possessiones ecclesie et si ad supplicationem quam nolunt habere pro libello possessiones ecclesie eis non tradantur, multis minis et terroribus precedentibus appellant ad dominum Montelauri et occasione talium appellationum perturbatur et impeditur ecclesia in possessionibus plurium rerum suarum per ipsum dominum Montislauri vel gentes ipsius.

Item cum plura pedagia de gratia et ad exonerationem mercatorum de extra ciuitatem Lugduni recipiantur in ipsa ciuitate, inter que pedagia recipiuntur pro domino archiepiscopo lugdunensi pedagia castrorum de Ryorterio et de Bethivileyn sitorum in Imperio¹¹⁸, recipit vel recipi facit¹¹⁹ dominus Montilauri occasione mandati sibi facti a regia maiestate, quod poneret ad manum regiam temporalitatem quam habent in ciuitate archiepiscopus et capitulum Lugduni, licet pedagia aliorum castrorum de extra ciuitatem non impediat nec recipiat, que non debent habere maiorem prerogatiuam quam castra archiepiscopi supradicti predicta.

- 112 Ce paragraphe est d'une autre main dans A.
- 113 Début de la cinquième peau et retour à la première main dans A.
- 114 Retour à l'autre main dans A.
- 115 Retour à la première main dans A.
- 116 Début de la sixième peau, cousue au fil bleu dans A.
- 117 Peut-être le seigneur languedocien Pierre II de Montlaur.
- 118 Riotiers, dép. Ain, cant. Trévoux, comm. Jassans; Betheneins, dép. Ain, cant. Thoissey, comm. Montceaux.
- 119 vel recipi facit] ces 3 mots en interligne dans A.

2 – Traduction

Une supplique lyonnaise¹²⁰ [de l'archevêque, du doyen et du chapitre de Lyon au roi, pour qu'il prenne en compte les dommages causés à l'Église de Lyon et à ses revenus par les agents royaux]

[1] L'archevêque, le doyen et le chapitre de l'Église primatiale de Lyon supplient humblement et dévotement la majesté royale que, par amour de Dieu et par simple considération de piété, ainsi que pour l'accroissement du renom royal, elle mette ses pas dans ceux de ses prestigieux prédécesseurs les rois de France qui, plus que tous les autres princes de la terre, ont eu coutume de défendre de manière salutaire les Églises des oppressions et des désagréments, et daigne dans sa royale et coutumière bonté et pour l'accroissement de son salut enjoindre et donner mandat à ses serviteurs et ses officiers de cesser absolument et s'abstenir des attaques et dommages portés et causés à la dite Église et à ses serviteurs, de rendre ceux de ses biens qu'ils ont occupés et dont ils se sont emparés, de faire procurer, en vertu de la coutumière bonté royale, convenable satisfaction pour les dégâts causés à l'Église elle-même, suppliant son altesse royale qu'elle daigne avec bonté tourner ses regards vers les très graves pertes infligées depuis peu de temps par les serviteurs royaux, lesquelles se montent à la somme de 150000 livres tournois, dont pas un seul denier ne fut jamais établi ou converti au profit du roi.

Ces dommages causés à la même Église, les voici:

les gens du roi tiennent et ont commencé à tenir récemment des assisses sur la propre terre de l'Église, alors qu'ils n'en tiennent ni n'ont coutume d'en tenir sur la terre d'aucun baron de ces régions, même dans un lieu où le roi possède un ressort [judiciaire];

de même ils citent à comparaître devant eux l'archevêque, les chanoines et mêmes des clercs et des prêtres, dans des procès [intentés] à titre personnel et les contraignent par la confiscation de leurs biens et même de leurs ornements ecclésiastiques à répondre devant eux;

de même ils exercent sur la terre et le district de l'Église des saisines et y plantent l'étendard royal, bien que cela ne soit pas de leur compétence, au titre de la coutume ou du droit;

de même ils imposent aux sujets de la dite Église de lourdes peines et leur extorquent par ce biais, injustement, des sommes non négligeables;

de même ils capturent sur la terre de l'Église elle-même ses propres hommes pour les assigner à un cachot sinistre, et parfois, en toute injustice, les torturent et les maltraitent si cruellement qu'ils meurent dans leurs cachots;

de même ils installent des tabellions et des sergents ou encore des bâtonniers en nombre infini sur la propre terre de la dite Église, qui infligent à cette terre, en permanence, des destructions si diverses et variées qu'ils l'amènent à l'extrême épuisement, au point que de nombreux hommes de l'Église, ayant perdu leurs biens à cause des destructions causées par les sergents du roi, ont été contraints de quitter leurs propres demeures;

de même ils innovent en recevant en garde non seulement des laïcs, mais aussi des clercs sujets de ladite Église: en les prenant en garde, ils laissent leurs débordements impunis, puisque ces derniers refusent d'obéir à la même Église et qu'elle est incapable de les corriger, soutenus qu'ils sont par la solide protection des gens du roi, et cela ne tourne pas peu à la destruction et à l'affaiblissement de la juridiction de l'Église mentionnée;

de même, alors que dans la ville de Lyon et dans la terre de l'Église elle-même c'est au siège apostolique seul qu'on a coutume de faire appel, tant pour les causes spirituelles que temporelles, les ministres du roi empêchent cela et dirigent vers eux-mêmes les appels de cette sorte, obligeant à les plaider devant eux;

120 Traduction de la mention dorsale. – La traduction de l'Enquête (2) a été effectuée en commun avec Julien Théry.

de même ils ont brisé avec violence la prison de l'archevêque et en ont extrait des prisonniers [enfermés] du temps où l'évêque d'Autun administrait l'Église de Lyon, ont conduit l'un des dits captifs à Mâcon et l'y ont pendu, sans avoir rien connu de ses délits;

de même ils ont mis la main sur les chevaux d'un certain juge de la dite Église à Anse, qui est un village relevant exclusivement de la dite Église¹²¹, pour la raison qu'à cet endroit, il entendait des procès et rendait la justice; chevaux qu'ils refusent de restituer.

[2] De même, alors que le seigneur roi avait ordonné autrefois¹²² sur les prières des seigneurs Gérard de Parme et Benoît, cardinaux, de rendre à la même Église les castra qui alors étaient pareillement détenus par les gens du roi, avec les fruits qu'on y percevait: s'ils ont bien rendu ces mêmes castra, les serviteurs du roi n'ont rien rendu à la dite Église des fruits qu'ils y avaient perçu, fruits dont la valeur se monte à la somme de 1500 petites livres tournois;

de même, au temps où les deux cardinaux nommés étaient en France, le bailli de Mâcon, venu à Lyon avec une multitude de gens d'armes, a usurpé la juridiction de l'archevêque et de l'Église, en y tenant ses assises et sa cour et en produisant des édits aux lourdes conséquences, interdisant à quiconque de répondre devant les gens [de justice] de l'archevêque et de l'Église, s'emparant en outre des familiers et des serviteurs de l'archevêque avec violence et leur faisant moult torts;

ils ont aussi brisé la maison du prévôt de Lyon et ont emporté avec eux les biens y trouvés, déclarant publiquement que s'ils mettaient la main sur le dit prévôt, ils le tueraient sans aucune hésitation;

de même, quoiqu'ensuite la juridiction de la dite ville ait été cette fois¹²³ rendue, aucune compensation toutefois des fruits perçus et des dommages causés n'a été faite;

de même, alors qu'il est expressément stipulé, dans la composition autrefois faite par le seigneur pape Grégoire X entre l'Église et les citoyens de Lyon, que ces derniers ne pourraient faire commune et lever de taxe sans l'accord de l'archevêque de Lyon, et que cette même disposition, avant l'époque de la dite composition et ensuite, avait été observée durant une longue période, pourtant les dits citoyens, jouant d'audace grâce à l'appui de la puissance royale, s'aventurèrent à enfreindre la dite composition et procédèrent à la levée d'une taxe sans l'accord de l'archevêque, car des sergents royaux avaient été envoyés pour contraindre à la levée d'une taxe, malgré l'Église;

de même, comme les deux cardinaux cités voulaient, pour le bien de la paix, établir une composition entre l'Église et les susdits citoyens, beaucoup d'entre ces derniers en ont appelé sur ce point à la cour royale, faisant citer l'archevêque, le doyen et le chapitre susdits, ainsi qu'un certain nombre de citoyens qui acquiesçaient à la paix et à la tranquillité, devant la cour royale citée;

de même, le duc de Bourgogne, noble homme venu à Lyon, selon ses dires, du mandat spécial du seigneur roi, a pris sur l'instance de certains citoyens lyonnais ces mêmes citoyens lyonnais sous la garde royale; mais un certain nombre de citoyens regimbaient et obéissaient de mauvais gré – n'osant pas contredire les hommes du roi par crainte –: il leur a attribué un gardiateur spécial, en préjudice non négligeable de l'Église lyonnaise;

de même, parceque l'official et le vicaire de l'archevêque et le chapitre de Lyon, tant de leur autorité ordinaire que de celle aussi du pape, à cause de tailles et de taxes en argent, ainsi que d'impôts de dupes sur les armes et d'autres inventions indues mis en œuvre par les dits citoyens contre la susdite Église, avaient placé la ville elle-même, du fait de la méchanceté et de l'entêtement des citoyens, sous interdit ecclésiastique, le gardiateur mentionné plaça la totalité de la juridiction temporelle de la ville de Lyon et la totalité des biens temporels que l'archevêque et le

¹²¹ Traduction de villa dicte ecclesie specialis.

¹²² Traduction de alias.

¹²³ Traduction de alias.

chapitre y possèdent dans la main du roi, et il y conserve la dite juridiction et y reçoit tous les biens temporels au bon plaisir de sa volonté, écartant absolument les officiers et les serviteurs de l'archevêque et de l'Église;

de même, ils ont pillé et dépouillé les castra de Saint-Symphorien et de Saint-Genis qui appartiennent à l'Église, détruisant l'un des deux en totalité et réduisant misérablement et injustement les hommes de ces lieux en captivité, infligeant à la dite Église et aux hommes des deux castra mentionnés, outre d'autres dommages intolérables infligés, jusqu'à 10000 petites livres tournois de dommages;

de même les dits bailli et gardiateur, désireux de détruire la terre de l'Église, ont ordonné de convoquer une grande armée, malgré certains pactes existant entre l'Église et les gens du roi; mais sur l'instance de certains religieux de ces régions, ils ont refréné leur cruauté;

de même, ils continuent d'occuper trois castra de la dite Église, à savoir celui de Sainte-Foy, de Darzillieu et de Lentillieu;

[3] Suivent d'autres dommages:

de même les bâtonniers et les sergents du roi qui résident dans ces régions, au préjudice de l'Église et contre argent qui leur est payé, donnent à exécuter des lettres royales, même si elles ne sont nullement scellées du sceau royal, contre les dits archevêques, chapitre et chanoines, clercs et hommes de la dite Église et leurs garants;

de même, ils empêchent que les jugements rendus par les dits archevêques, chapitre et leurs juges, et que les lettres scellées de leurs sceaux et de ceux de leurs cour, ne puissent être mis à exécution selon la justice;

de même les bâtonniers et les sergents du roi qui résident dans ces régions, lors des procès qui se déroulent devant les juges de l'archevêque et du chapitre susdits, exercent l'office d'avocats dans la terre de l'Église, et même si un jugement est rendu selon la justice contre eux, ces mêmes bâtonniers empêchent, de par la puissance royale, que des jugements de ce type rendus contre eux ou contre une partie de leur bord puissent être selon la justice mis à exécution;

de même, chaque fois que les mêmes archevêque et chapitre, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'autres agissant en leur nom, veulent défendre par les armes leur terre, ainsi que leur juridiction temporelle, cela en vertu de l'usage du pays de Lyon¹²⁴ qui les y autorise quand ils ne peuvent faire autrement, et selon lequel ils y sont habilités en vertu d'une antique coutume et du droit, les gens du roi leur causent des ennuis pour la raison qu'ils portent des armes, leur infligeant de graves dommages pour ce motif;

de même, moyennant argent, ils soutiennent et défendent fallacieusement des hommes de la dite Église au titre qu'ils sont des bourgeois du roi, quoique les dits hommes ne fassent aucun séjour dans les lieux au prétexte desquels ils se disent ou prétendent bourgeois du roi;

de même, moyennant argent, ils défendent des juifs dans la terre de l'Église, dans des lieux où les juifs n'ont pas coutume de demeurer et, en vertu des dettes qui leur sont dues, ainsi qu'à d'autres usuriers, y compris étrangers, ils contraignent à les régler non seulement des laïcs, mais aussi des clercs et d'autres personnes ecclésiastiques de tout rang, comme si des dettes de ce genre étaient propriété du roi;

de même, ils s'emparent sans discernement et mesquinement, sans raison, de clercs de l'Église de Lyon et d'autres clercs, les mettent et les conservent en la prison de l'archevêque qu'ils ont occupée par la force et continuent d'occuper, et refusent de les rendre à leurs [juges] ordinaires;

de même ils obligent, en saisissant massivement des biens tant ecclésiastiques que temporels, l'archevêque, le chapitre de Lyon, mais aussi les chapitres et chanoines de Saint-Paul, Saint-Just, Saint-Irénée, les abbés et moines de l'Île-Barbe et d'Ainay à Lyon, et d'autres clercs à célébrer, dans un lieu soumis à l'interdit, les services divins;

de même, tout récemment, ils se sont mis à capturer des Lombards demeurant dans la ville de Lyon et à exiger d'eux d'importantes sommes d'argent, ce qui n'a jamais été autrement fait à Lyon, y compris lorsque les Lombards étaient saisis dans le royaume de France;

de même ils empêchent que ceux qui tiennent des castra de l'Église répondent à l'archevêque

et à l'Église des fruits qu'ils y perçoivent;

de même, pour une dette ancienne autrefois contractée, dit-on, par l'Église de Lyon auprès des ancêtres d'un certain clerc et d'un certain citoyen de Lyon, dette pour laquelle il n'existe aucune lettre scellée du roi, et dont on allègue que satisfaction a été faite depuis longtemps, ils ont pris en otage et pillé récemment, sans connaissance de la cause et en toute injustice, la terre de l'Église, se saisissant de castra et en scellant les portes, s'y emparant d'hommes et d'animaux;

de même, ils ont porté dommage à l'Église à hauteur d'une valeur de 15000 livres tournois, dont pas un seul denier n'a servi au roi, toutes choses qui ne doivent décidément plus être tolérées, sous quelque forme que ce soit, de la part du roi ou de ses conseillers;

de même, ils ne cessent de multiplier les autres dommages, dont la longue litanie engendrerait l'ennui:

[4] de même, il est arrivé récemment, il y a environ quinze jours, que trois vils soudards de basse condition, habitants de Lyon, tout juste faits bâtonniers et sergents du roi par celui qui se dit gardiateur de Lyon ou par ses gens, poursuivaient en signe de haine, reproche et mépris pour l'Église lyonnaise un certain homme qu'ils voulaient injustement capturer et incarcérer; lequel homme échappa aux mains de ces mêmes sergents grâce à la sagacité du noble et vénérable sacristain de l'Église de Lyon, et entra dans sa maison qui se trouve dans le cloître de Lyon. Comme les sergents susdits désiraient expulser avec violence de cette maison, contigüe à l'Église de Lyon, l'homme mentionné qui y avait trouvé refuge, le dit sacristain les pria avec courtoisie de s'interdire de violer la liberté du cloître et celle de sa maison, puisque de toute antiquité, tous ceux qui se réfugiaient dans le cloître ou dans quelque havre d'hospitalité offert par un chanoine lyonnais devaient et avaient coutume de demeurer libres et en sûreté. Mais les dits sergents, décidés à violer l'immunité et la liberté du cloître, mirent la main à leurs épées afin d'entrer avec violence dans la maison du dit sacristain, en le frappant et le malmenant méchamment et violemment et en rouant de coups atroces et lacérant les vêtements de l'un de ses clercs. Après quoi vint un écuyer, lieutenant du gardiateur de Lyon pour le roi, qui disait qu'il détruirait la demeure du sacristain, refusant d'entendre la défense du dit sacristain; il expulsa violemment le portier du dit sacristain de la maison, s'empara de lui et le frappa avec insistance, avant de le placer en prison et de refuser de le libérer, violant la liberté et l'immunité de l'Église et du cloître, dont avaient joui les chanoines depuis des temps immémoriaux.

De même, aux lettres, quelles qu'elles soient, envoyées de la part du roi à ses serviteurs en faveur de l'Église de Lyon, sur quelque affaire que ce soit, ils refusaient et refusent encore d'obéir de quelconque manière, ou de les mettre à exécution;

de même, pour une dette autrefois contractée, dit-on, au nom du siège archiépiscopal de Lyon auprès d'un usurier quelconque, dette qu'un citoyen de Lyon acheta ensuite à l'usurier en question, dont il ne reste aucune lettre scellée du sceau royal et dont on allègue que satisfaction a été faite, les dits hommes du roi qui résident actuellement à Lyon ont pris en otage et pillé, sans aucune connaissance de la cause, et en toute injustice, la terre de l'Église et du siège archiépiscopal de Lyon, causant à cette même Église, pour cette raison, des dommages montant à la valeur de 700 petites livres tournois;

de tels forfaits, le seigneur roi de France, prince très chrétien, qui est et a coutume d'être le zélateur de la justice et le pieux défenseur des Églises, de même que ses conseillers, doivent refuser de les tolérer avec indulgence;

de même, à propos des biens dérobés que le seigneur évêque d'Orléans a ordonné de restituer lorsqu'il est venu à Lyon, ils n'ont absolument rien rendu;

de même, tout récemment, le seigneur de Montlaur¹²⁵ et ses gens se sont mis à créer en la ville de Lyon de nouveaux citoyens et, qu'ils soient anciens ou nouveaux citoyens, ces derniers déclarent qu'ils ont des droits sur les possessions de l'Église et sur celles que l'Église possède, présentent une requête pour que l'on procède sommairement et sans produire de titres écrits, où ils demandent qu'on leur remette des possessions de l'Église; et si à leur requête, qu'ils refusent de rédiger en forme écrite, on ne leur remet pas les possessions de l'Église, après s'être fait précéder de multiples menaces et beaucoup craindre, ils en appellent au seigneur de Montlaur et, à l'occasion de tels appels, l'Église est perturbée et gênée dans la jouissance de nombre de ses possessions par le seigneur de Montlaur lui-même, ou ses gens;

de même, comme de nombreux péages sont perçus à Lyon, en étant exceptés par faveur les marchands extérieurs à la ville, péages parmi lesquels sont perçus au profit du seigneur archevêque ceux des castra de Riotiers et de Betheneins, situés en Empire, c'est le seigneur de Montlaur qui les fait percevoir, au prétexte du mandat à lui donné par la majesté royale, et qui avait placé dans la main du roi la puissance temporelle que possèdent dans la ville l'archevêque et le chapitre de Lyon; cela alors qu'il n'interdit pas [la perception] ni ne perçoit de péages des autres castra situés hors de la ville, lesquels ne doivent pas bénéficier d'une prérogative supérieure à celle des castra susdits de l'archevêque.